
Fiches thématiques

Fiche n°1 : Logigramme de procédure

Fiche n°2 : Zones et cartographie

Fiche n°3 : Evaluation environnementale

Fiche n°4 : Analyse économique

Fiche n°5 : SAGE et comité de bassin

Fiche n°6 : SAGE et urbanisme

Fiche n°7 : Révision/modification des SAGE - phase transitoire

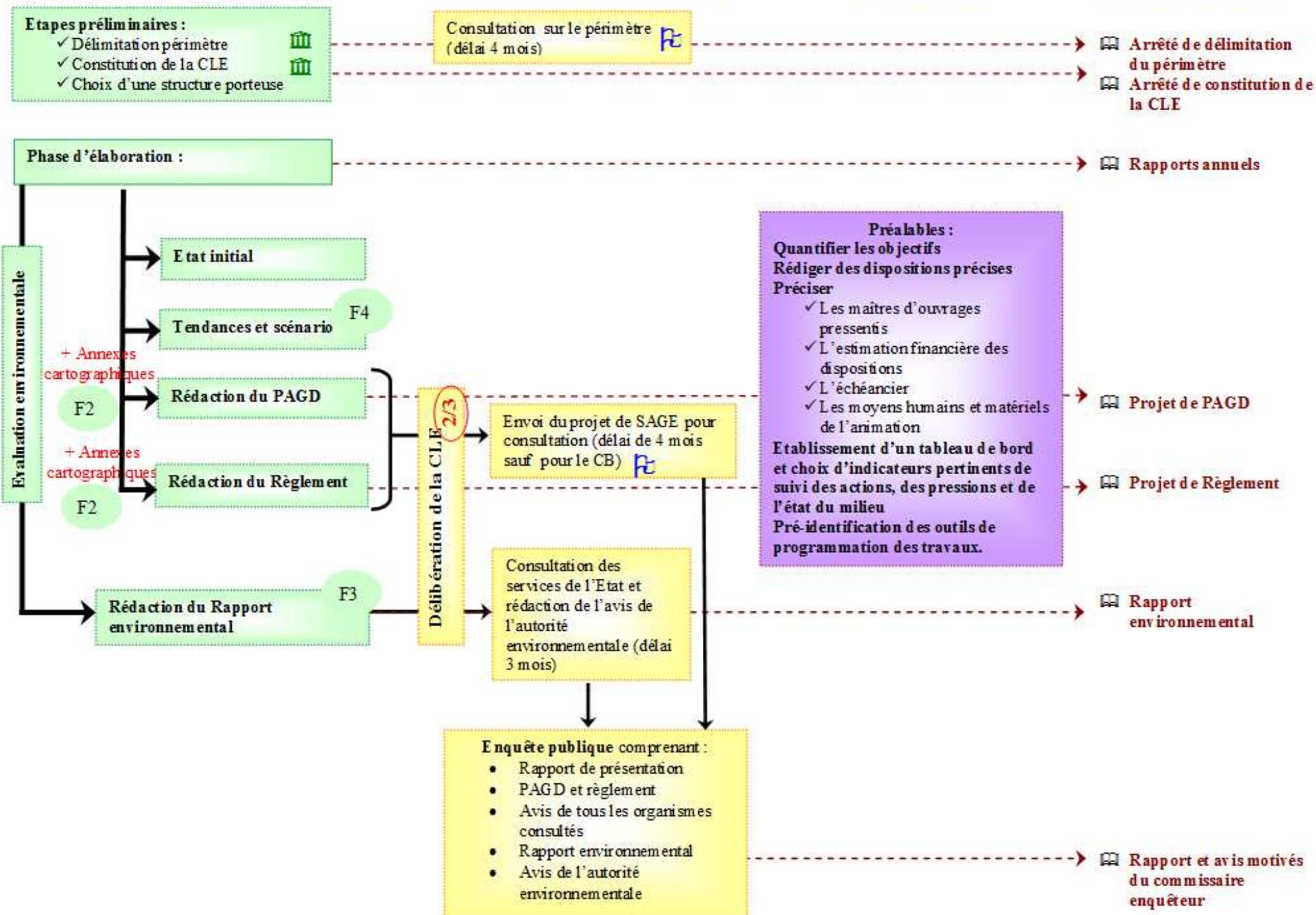
Fiche n°8 : Présentation GEST'EAU

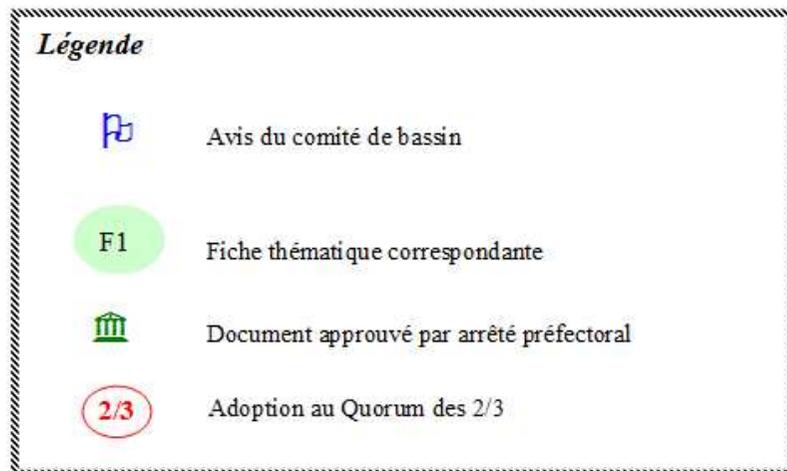
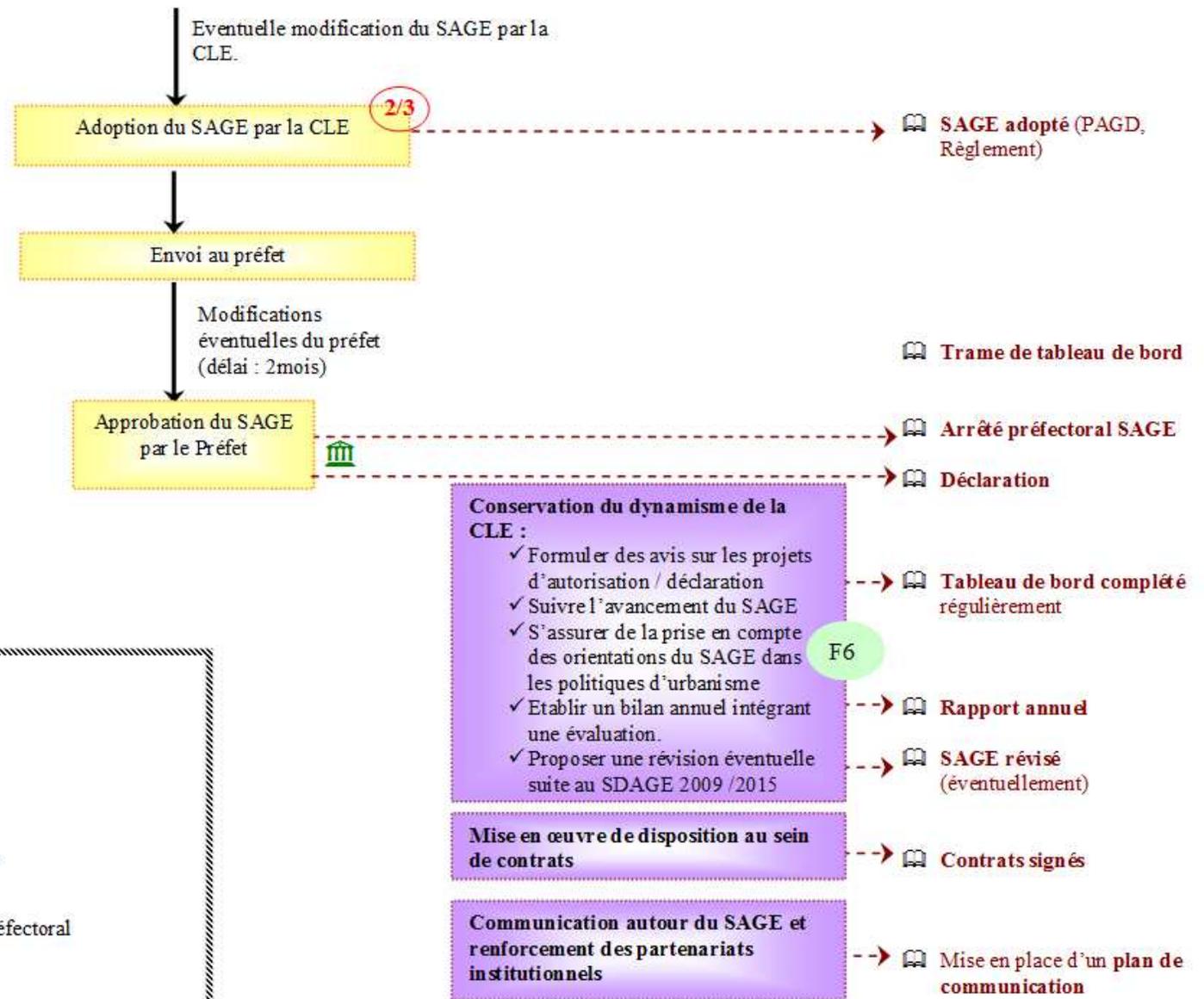
Phase préliminaire et élaboration

Consultation et approbation

Mise en oeuvre

Documents attendus





Enjeux :

L'état des lieux, le PAGD, le règlement et le rapport environnemental du SAGE s'accompagnent de documents cartographiques.

Quelles sont les différences de contenu de ces cartes ? Quelles précisions ? Comment délimiter des zones ? Quelle articulation avec les autres zonages existants ? Quelle portée juridique ?

Autant de questions qui se posent aux acteurs du SAGE lors de l'élaboration des documents cartographiques et pour lesquelles, la présente fiche donne des pistes de réponse.

1 : Contenu des annexes cartographiques du SAGE

En règle générale

Les articles R.212-46 et R.212-47 du code de l'environnement prévoient des documents cartographiques dans le PAGD et le règlement du SAGE.

Ces documents doivent aider le SAGE à définir les objectifs généraux permettant de satisfaire aux principes de gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques, et de protection du patrimoine piscicole sur son périmètre (÷ *code envir., art. L. 212-3*).



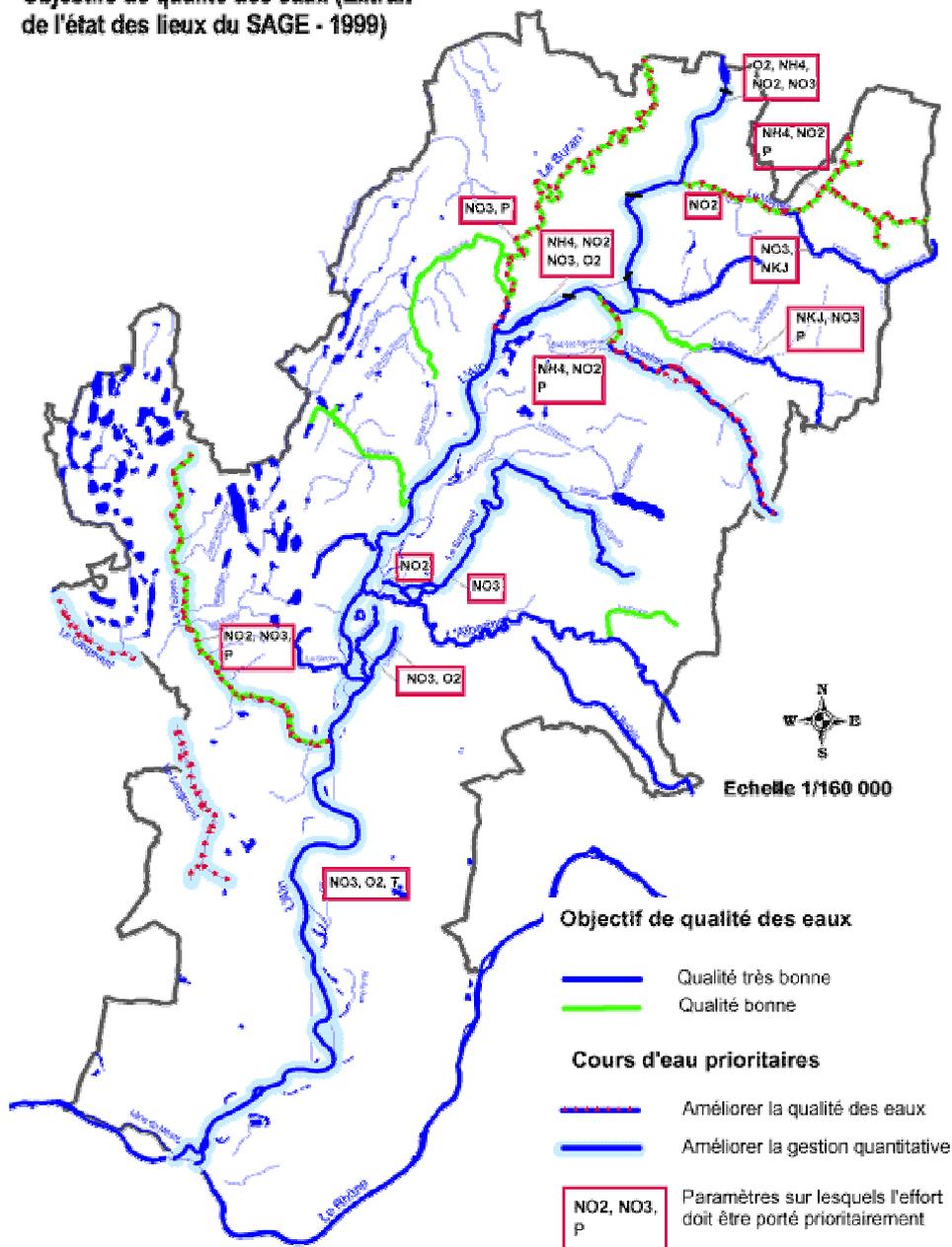
La circulaire du 21 avril 2008 relative au SAGE établit une liste indicative de documents cartographiques.

Les incontournables :

- **Des cartes d'état des masses d'eau**, définies de façon cohérente avec les objectifs fixés dans le SDAGE.

☞ *Exemple : le SAGE Basse Vallée de l'Ain a défini et représenté sous forme de cartes les objectifs de qualité des eaux à atteindre ; ainsi que les cours d'eau prioritaires et les paramètres sur lesquels l'effort doit porter prioritairement (Cf carte ci contre). Ces objectifs correspondent à ceux de l'ancien SDAGE et devront être adaptés aux objectifs du SDAGE révisé.*

Objectifs de qualité des eaux (Extrait de l'état des lieux du SAGE - 1999)



Pour chaque district hydrographique (au sens de la DCE), des objectifs d'état sont fixés par le SDAGE à l'horizon 2015, 2021 et 2027.

- **Des cartes de localisation de zones** à enjeu spécifique, identifient un certain nombre de zones à objectifs différenciés (en relation avec des règles de gestion du règlement par exemple):

- **des Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP)¹**, dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière ;

¹ Cf. circulaire du 30 mai 2008 relative à l'application du décret 2007-882 du 14 mai 2007 relatif à certaines zones soumises à contraintes environnementales (zones humides d'intérêt environnemental particulier, aires d'alimentation des captages et leurs zones de protection, zones d'érosion)

- **des zones humides dites « Zones Stratégiques pour la Gestion de l'Eau (ZSGE)² »** dont la préservation ou la restauration contribue à la réalisation des objectifs du SDAGE ;

☞ *Exemple du SAGE Bourbre, caractérisé par une pression foncière très forte pesant sur le fond de vallée (50 000 habitants supplémentaires attendus d'ici 15 ans, une nouvelle ligne de chemin de fer dédiée au fret, une nouvelle ligne TGV entre Lyon et Turin, une liaison autoroutière, etc.), différentes enveloppes de zones humides faisant l'objet d'objectifs de gestion différenciés ont été identifiées : des zones humides « sanctuaires » à protéger et à gérer du fait de leur patrimoine faune - flore, des zones humides fonctionnelles au plan hydraulique dont l'objectif est le maintien des fonctionnalités des écosystèmes, une politique de reconquête par des actions de restauration physique, etc.*

- **des zones de protection qualitative et quantitative des aires d'alimentation des captages d'eau potable** actuels ou futurs ;

☞ *C'est le cas du SAGE basse vallée du Var qui identifie différents « espaces SAGE » qu'il est nécessaire de respecter pour assurer l'alimentation en eau potable (nappe alluviale du Var). La superficie de ces bassins d'alimentation de captage varie selon le substrat géologique local.*

- **des zones à aléa érosif élevé.** Ces zones constituent les parties du territoire où, en raison notamment de la nature des sols, des conditions de leur occupation, de l'absence de couvert végétal ou de haies et de leur déclivité, les modes de gestion du sol ont favorisé leur érosion provoquant ainsi une altération de la ressource en eau en aval (colmatage des frayères, sédimentation des retenues, coulées de boues...) ;
- **identifier les zones naturelles d'expansion des crues** pour les préserver. Ce terme, non défini formellement, est souvent utilisé pour désigner les portions de zones protégées mobilisées pour stocker une partie des eaux de crues et assurer ainsi l'étalement du pic de crue ;
- **Les espaces de liberté des cours d'eau ;**

☞ *Exemple du SAGE Basse Vallée de l'Ain, dont les espaces de liberté identifiés par le SAGE ont été repris tels quels dans le SCoT. Grâce à cette disposition, il a été possible de s'opposer à des projets de construction dans ces espaces.*

² Cf. circulaire du 25 juin 2008 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement. Cette circulaire traite aussi des ZSGE (annexe 6)

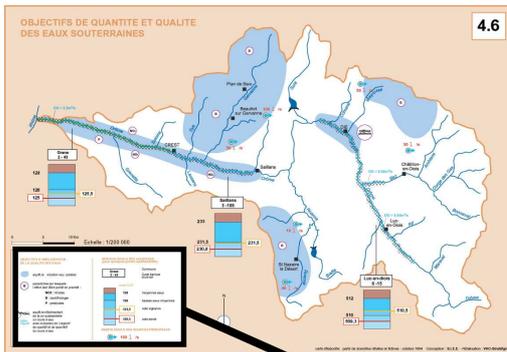
Quelques appuis méthodologiques...

- **Zones humides** : leur identification pourra s'appuyer sur le guide méthodologique élaboré par l'Agence de l'Eau Adour Garonne : *Guide méthodologique d'identification des secteurs à zones humides fonctionnelles et prioritaires pour la gestion de l'eau*, 2007 (<http://www.eau-adour-garonne.fr/page.asp?page=1756>). La démarche est basée sur 3 étapes : 1) découpage du territoire en secteurs à zones humides et secteurs à enjeux, 2) évaluation des critères et enjeux et remplissage d'une grille, 3) passage de filtres et analyse des résultats. Voir aussi l'ensemble des travaux et guides techniques de la commission technique zones humides du bassin RM&C.
- **zones à aléa érosif élevé**. Leur identification pourra s'appuyer sur le guide méthodologique INRA/BRGM (*Guide méthodologique pour un zonage départemental de l'érosion des sols*, INRA-BRGM, 2007, http://www.inra.fr/prodinra/pinra/data/2007/09/PROD2007cbdc21ad_20070907114538963.pdf) qui évalue l'aléa érosif à partir d'un croisement de quatre critères : le sol, l'occupation des sols, la topographie, le climat. Le guide conclut sur des préconisations pour la mise en place de mesures préventives.

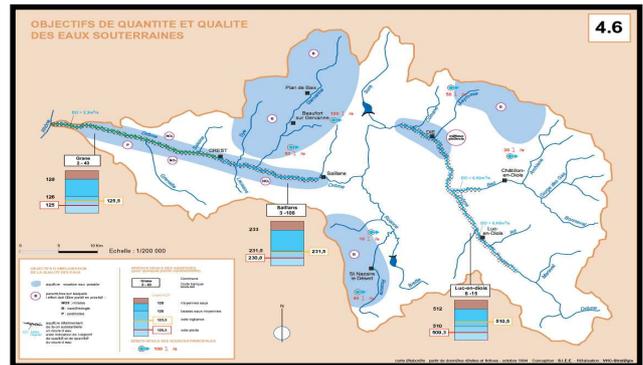
Au delà de ces zonages réglementaires, le SAGE peut également identifier d'autres territoires à enjeux dans la mesure où ils constituent des espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques : aires d'alimentation des captages d'eau souterraine, espaces de liberté des rivières, bassins d'alimentation des zones humides, etc. Selon la taille des SAGE et les données techniques disponibles, l'identification de ces espaces peut être plus ou moins précise et être contenue dans le SAGE ou bien renvoyée à des documents extérieurs au SAGE, ultérieurs et plus locaux (par exemple, un SAGE peut, selon les cas, identifier les zones humides et leurs bassins d'alimentation ou bien recommander aux PLU de le faire). Il convient alors **d'accompagner ces zonages de dispositions et de règles de gestion clairement définis**, qui pourront par exemple concerner l'élaboration de documents d'urbanisme, l'exercice d'activités agricoles, etc.

- **Des cartes d'objectifs de quantité des eaux** : débit objectif d'étiage, niveau piézométrique de référence, etc. peuvent également être localisés au travers de documents cartographiques.

☞ **Exemple : le SAGE Drôme** a fixé un objectif de débit de $2.4 \text{ m}^3/\text{s}$ à l'aval du bassin versant à atteindre une année sur quatre, deux années sur quatre en injectant deux millions de mètres cubes supplémentaires et une année sur quatre en instaurant une gestion de crise. Pour cela les dispositions du SAGE préconisent le gel des surfaces irriguées sur l'ensemble du périmètre, et l'approfondissement des connaissances des réserves souterraines karstiques.



Source : Gest'eau – Rubrique guides cartographiques.



Un zonage en deux temps dans les zones à enjeu spécifique soumises à arrêté préfectoral :

- 1) identification d'un pré-zonage dans le SAGE accompagné d'objectifs de gestion, de protection.
- 2) délimitation par arrêté du préfet accompagné :
 - d'un programme d'actions pour les ZHIPE, les zones à aléa érosif élevé, les zones de protection des aires de protection des aires d'alimentation des captages d'eau potable ;
 - de servitudes pour les ZSGE

2 : Articulation des zones identifiées par le SAGE avec les zonages préexistants



Il ne faut pas confondre les zones du SAGE avec celles qui existent indépendamment de lui. La phase d'élaboration du SAGE doit prendre en compte ces différents éléments, notamment :

- **Les zonages établis par le préfet coordonnateur de bassin au titre des directives « ERU », « nitrates agricoles », « zones de répartition des eaux ».** Au sein de ces espaces s'appliquent des mesures spécifiques (traitement plus poussé de certaines stations d'épuration, règles d'épandages, etc.), qui constituent en quelque sorte un « **socle de mesures obligatoires** » que le SAGE pourra compléter pour répondre à ses objectifs propres. Le SAGE doit identifier ces zones dans son état des lieux et peut éventuellement **définir des mesures complémentaires** ;
- **Les zonages « Natura 2000 »** qui visent la préservation de la diversité biologique (faune - flore).
 - ☞ *Par exemple, dans le SAGE Vilaine, certains documents Natura 2000 poursuivent non seulement des objectifs « faune - flore » mais aussi des objectifs « hydrauliques », tels la préservation contre les crues en redonnant une dynamique naturelle au cours d'eau.*
- **Les Plans de Prévention des Risques** inondation (PPRi) peuvent interdire ou soumettre à condition la construction dans les zones à risque. Ce sont des décisions administratives dans le domaine de l'eau qui doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le SAGE. La différence principale entre les zones du SAGE et celles du PPRi réside souvent dans **l'échelle de travail et leur opérationnalité**. Alors que le SAGE fixe des objectifs (préservation des champs d'inondation, lutte contre l'imperméabilisation, etc.) à l'échelle du bassin versant (échelle cartographique souvent supérieure au 1/50 000^e dans le document SAGE lui-même), les PPRi, ainsi que les PLU, constituent des outils réglementaires de mise en œuvre locale de ces objectifs et travaillent donc à une échelle plus fine (échelle cartographique au 1/5000^e, voire à la parcelle).
- **Les zonages « assainissement collectif / non collectif », périmètres de protection, « pluvial », etc.** sont des **zonages « locaux »** qui constituent autant d'outils pour la mise en œuvre d'actions au service des objectifs du SAGE. Ainsi, lorsque le SAGE propose d'améliorer la lutte contre la pollution, il doit avoir fait au préalable un état des lieux des zonages existant et proposer le cas échéant de faire des zones si elles n'existent pas. Ces types de zonages relèvent du principe de compatibilité avec le SAGE.

3 : Quels produits cartographiques ? A quelle échelle ?

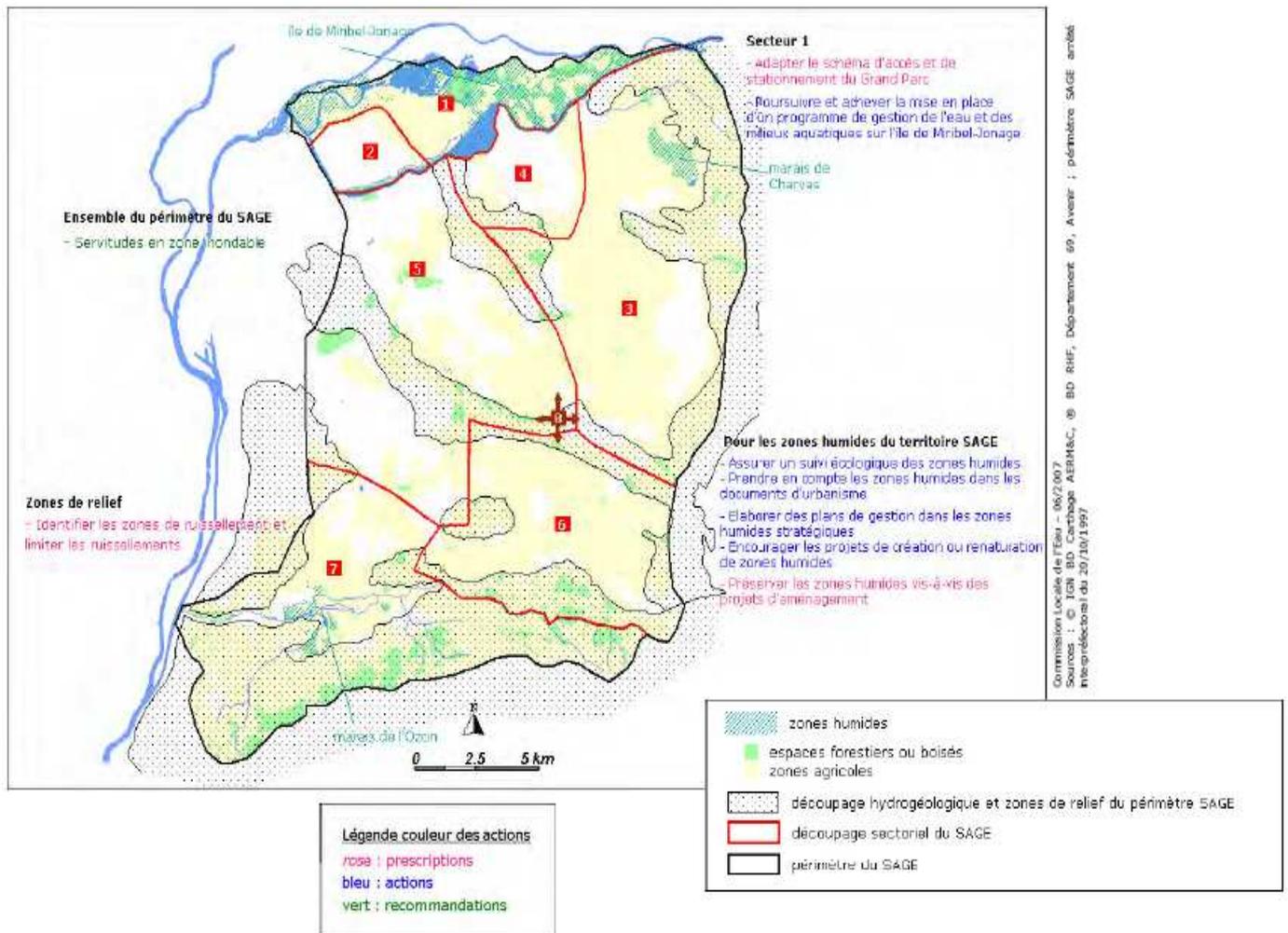
Des exigences d'échelles différentes selon le document

Les documents cartographiques du PAGD et du règlement diffèrent de par leur résolution.

Dans le cas du règlement, en raison de sa portée juridique forte (opposabilité aux tiers), les délimitations des zones doivent être très détaillées et ne laisser aucune ambiguïté. Ainsi, les zones peuvent être, soit définies en fonction de critères transversaux détaillés (par exemple tout ouvrage de type X dans le lit mineur de la rivière), soit être définies selon une échelle de résolution dont le détail est en adéquation avec l'objet de la règle.

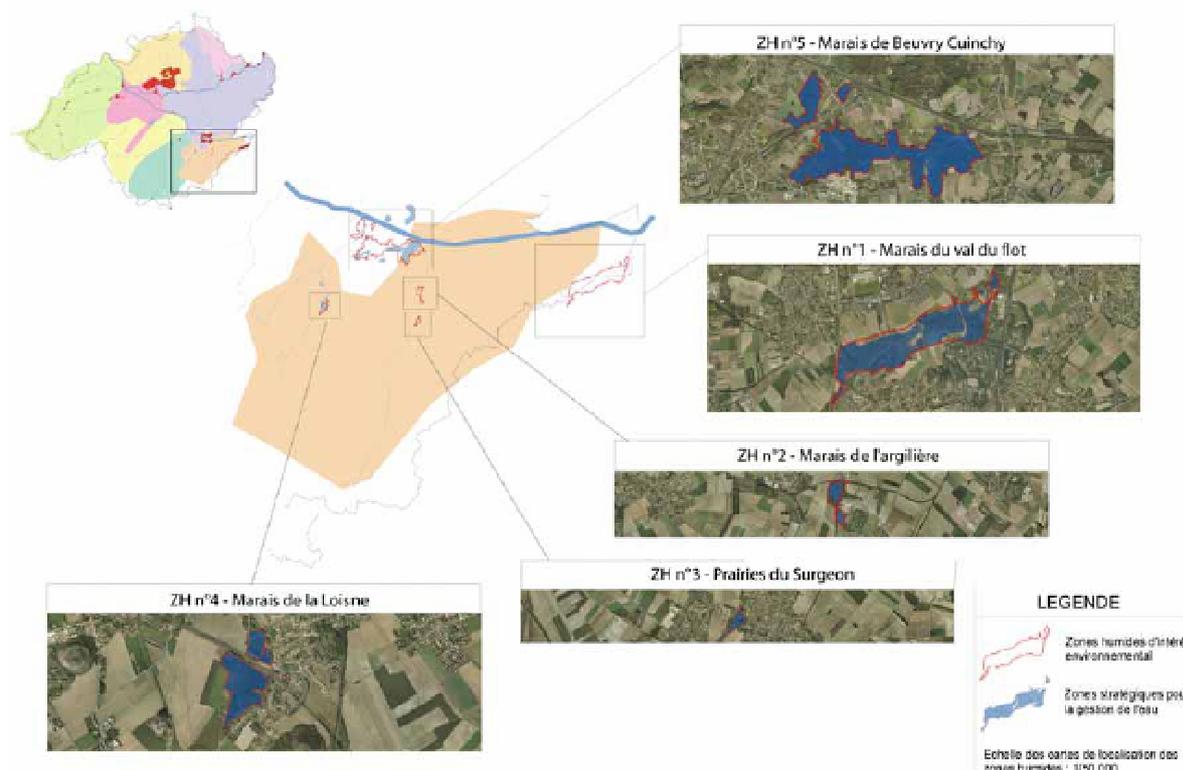
- ☞ **Exemple : Le PAGD du SAGE Est Lyonnais**
Chacune des quatre orientations du SAGE a été cartographiée, avec, en particulier, une représentation des différents types d'actions :

Orientation du SAGE n°4 : Gérer les milieux aquatiques superficiels et prévenir les inondations



- ☞ **Exemple : Le règlement du SAGE Lys**
Le projet de Sage Lys a travaillé sur une localisation par photographies aériennes qui offre aux acteurs de terrain plus de repères qu'une cartographie SIG classique (parcelles, végétation, constructions...).

ME n°8 - Canal d'Aire - Localisation des zones humides d'intérêt environnemental et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau



Source : SAGE Lys, Document en cours de validation

Dans le cas de certaines catégories de zones du PAGD, l'exigence en termes de résolution de ses documents cartographiques est moindre. En effet, les zones de bassin d'alimentation de captage d'eau potable, les zones à aléas érosif fort, les zones humides d'intérêt particulier... sont, par la suite, validées et précisées par arrêté de délimitation du préfet. Pour les autres zones, la résolution doit répondre à un critère d'opérationnalité.

Le cas des inventaires

Le PAGD peut également établir un inventaire des ouvrages hydrauliques susceptibles de perturber de façon notable les milieux aquatiques. Il peut prévoir des actions permettant d'améliorer le transport des sédiments et réduire l'envasement des cours d'eau et canaux, en tenant compte des usages économiques de ces ouvrages

Une circulaire est en cours de préparation concernant le format des inventaires de zones stratégiques. En ce qui concerne les zones humides ces inventaires peuvent d'ores et déjà se baser sur celui des inventaires ZNIEFF des DIREN (Voir DIREN Aquitaine par exemple).



De nombreux exemples de représentations cartographiques thématiques des éléments de diagnostics, des stratégies et objectifs, des dispositions du SAGE sont disponibles sur le Site Gesteau

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/guides.html#CARTO>

Quelques références utiles



Guide cartographique des SAGE, volume 1 et 2, MEDAD, 1995



Sage mode d'emploi n°2, AERMC, 2002 :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/doc/guides/sage-mode-emploi-2.pdf>



Analyse et recommandations pour la mise en œuvre des SAGE sur le bassin Loire Bretagne, AELB, 2007.



Exemples de documents cartographiques annexés au SAGE – Gest'eau:

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/guides.html#CARTO>



SAGE Lys.

<http://www.sage-lys.net/>



Guide méthodologique pour l'identification des secteurs à zones humides fonctionnelles et prioritaires pour la gestion de l'eau, Agence de l'Eau Adour-Garonne, 2007



Guide méthodologique pour un zonage départemental de l'érosion des sols, INRA/BRGM, 2007

Enjeux :

*Les projets de SAGE doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale **préalablement** à leur approbation. Comment appréhender cette évaluation et quels en sont les effets sur le SAGE ?*

Fondements juridiques

Art. Code envir., L. 122-4 à L. 122-11
Art. code envir., R. 122-17 à R. 122-21

1 : Qu'est-ce que l'évaluation environnementale ?

Depuis l'ordonnance n°2004-489 du 3 juin 2004, précisée par le décret n°2005-613 du 27 mai 2005, une obligation est faite aux CLE de réaliser une évaluation environnementale des projets de SAGE, en tant que **documents de planification stratégique**, fixant un cadre d'orientations et de prescriptions pour la réalisation de travaux ou d'aménagements.

L'évaluation environnementale est un outil d'aide à la décision. Elle introduit une **démarche d'intégration de l'environnement** dans toutes ses composantes, tout au long de l'élaboration du SAGE. C'est un processus d'analyse et de mise en évidence des enjeux environnementaux et des incidences d'un document stratégique, afin de :

- fournir les **éléments de connaissances** et identifier les grandes tendances servant de base à la réflexion de stratégie du SAGE sur son territoire ;
- aider à la **définition du contenu du SAGE** (PAGD et règlement) en appréciant et en anticipant les impacts environnementaux, notamment les impacts cumulatifs, de ses dispositions et règles (déterminer celles les plus adaptées aux enjeux environnementaux et celles jugées nécessaires pour éviter, réduire, ou lorsque c'est nécessaire, compenser les incidences négatives sur l'environnement) ;
- s'assurer de la cohérence d'ensemble des projets et aménagements prévus sur le territoire et justifier les choix effectués au regard des objectifs de protection de l'environnement et des différentes solutions envisagées ;
- renforcer un processus participatif à travers la consultation du public et des autorités concernées ;
- préparer le suivi de la mise en œuvre du SAGE.

L'évaluation environnementale doit évaluer la capacité du SAGE à encadrer les projets et aménagements futurs en :

- identifiant et hiérarchisant les enjeux environnementaux prioritaires ;
- mesurant la cohérence des décisions, des orientations territoriales entre-elles ;
- prévoyant des mesures et des règles pour encadrer les actions qui seront à mettre en place, avec un degré de précision adéquat ;
- informant le public sur les choix de gestion réalisés.



L'évaluation environnementale d'un SAGE ne doit pas se confondre avec les études d'impact des projets de travaux et d'aménagements : l'échelle n'est pas la même et la finalité diffère. L'évaluation de SAGE va notamment permettre de choisir les dispositions adéquates pour encadrer les projets et aménagements qui feront l'objet d'une étude d'incidence ou d'impact par la suite. Elle doit s'assurer de l'applicabilité du SAGE par une bonne prise en compte des enjeux environnementaux.

Le territoire concerné par l'évaluation environnementale est constitué **au minimum du périmètre couvert par le SAGE**. Il convient néanmoins de prendre en compte les territoires limitrophes pour :

- apprécier les incidences probables du projet de SAGE sur le fonctionnement des territoires voisins ;
- mesurer la cohérence des orientations entre elles, avec les enjeux environnementaux identifiés.

2 : Une évaluation environnementale du SAGE : pour quoi faire ?

L'évaluation environnementale a pour but de contribuer à faire évoluer le SAGE vers un projet ayant un moindre impact sur l'environnement. L'utilité de cette démarche pour un SAGE, qui a pour objectif l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques, apparaît à plusieurs titres :

- Le SAGE est un document de planification dans le domaine de l'eau. L'évaluation permet d'appréhender son incidence et ses effets sur les autres composantes de l'environnement (air, sols, santé, patrimoine, paysages...), qui pourraient résulter des actions proposées par le SAGE. La plupart du temps, ces effets sont plutôt positifs et permettent de conforter le dispositif du SAGE. Si toutefois l'analyse met en évidence des incidences négatives de telle mesure ou disposition du SAGE, le SAGE doit indiquer quelles sont les mesures correctives ou compensatoires qu'il prévoit pour minimiser ou compenser ces incidences. Dans certains cas, des mesures alternatives, aux impacts environnementaux plus limités, peuvent être proposés ;

☞ Exemple : le rapport environnemental du SDAGE RMC a mis en évidence les incidences négatives que pourraient avoir les opérations de restauration physique des milieux aquatiques prévues par le SDAGE sur des vieux seuils et moulins faisant partie intégrante du patrimoine local. Les mesures correctives ont indiqué que les opérations de restauration physique s'appuieraient sur une étude socio économique prenant en compte ce patrimoine (le cas échéant en le valorisant). A l'inverse la plupart des autres mesures prévues dans le SDAGE ont des incidences positives sur d'autres compartiments que l'eau (ex : pesticides et santé, zones humides et biodiversité, etc.), ce qui a permis de conforter les dispositions concernées.

- Le SAGE décline localement la politique de l'eau. Son élaboration est encadrée notamment par des textes nationaux (lois, décrets...) et de bassin (SDAGE). L'évaluation doit permettre d'estimer la contribution du SAGE aux objectifs fixés par des normes juridiques supérieures, comme l'atteinte du bon état des eaux ;
- Le SAGE définit des objectifs généraux. Il comprend les dispositions (PAGD) et les règles (règlement) permettant d'atteindre ces objectifs. L'évaluation doit permettre de vérifier si les dispositions sont suffisantes pour atteindre les objectifs fixés et s'il n'existe pas d'incohérences entre les différents objectifs et leurs dispositions et règles associées. Il s'agit donc de l'examen de la cohérence interne du document.

3 : *Le rapport environnemental*

Présentation du rapport

Le rapport environnemental du SAGE ne décrit pas précisément les incidences sur l'environnement de chacun des projets de travaux ou d'aménagement pris isolément, mais a pour but **de justifier/vérifier la cohérence et la pertinence environnementale des choix effectués par le SAGE et d'identifier, de décrire et d'évaluer les incidences probables sur l'environnement du SAGE d'un point de vue transversal et global**. Certains enjeux environnementaux ne peuvent être bien pris en compte qu'à une échelle d'analyse et de décision correspondant à celle de la planification.

Pour ce faire :

- le rapport peut se référer aux études environnementales figurant dans d'autres plans ou documents, réalisées sur tout ou partie de la même zone géographique, à condition que ces études soient récentes ou actualisées ;
- le SAGE étant par définition un document reposant sur des objectifs environnementaux, certains éléments qui alimenteront le rapport environnemental figurent dans le PAGD. L'évaluation environnementale et l'élaboration du projet de SAGE sont ainsi articulées en termes de calendrier ou de travail ;
- La précision du rapport est à adapter au contenu et à la précision du projet de SAGE, ainsi qu'aux connaissances et aux méthodes d'évaluation existantes à la date à laquelle le SAGE est élaboré ou révisé.



La préparation d'un rapport environnemental par la CLE est un point essentiel. Il s'appréhende dans un document distinct dont le contenu varie au cas par cas, dès le lancement de l'élaboration du projet de SAGE. Le rapport ne doit pas être une justification a posteriori du SAGE : il contribue à le faire évoluer vers un projet territorialement applicable, ayant un impact moindre sur l'environnement. L'évaluation environnementale doit éclairer les choix de la CLE.

Contenu du rapport

Il est recommandé de s'appuyer sur les points visés à l'article R.122-20 du code de l'environnement pour définir le contenu du rapport. Celui-ci comprend les éléments suivants :

- 1) objectifs, contenu et articulation avec d'autres plans ;
- 2) analyse de l'état initial de l'environnement et perspectives d'évolution ;
- 3) analyse des effets notables sur l'environnement ;
- 4) exposé des motifs justifiant le projet au regard des objectifs environnementaux et des alternatives ;
- 5) mesures correctrices ou compensatoires ;
- 6) mesures prévues pour le suivi ;
- 7) description de la manière dont a été menée l'évaluation environnementale
- 8) résumé non technique.



Les différentes thématiques environnementales à aborder ne peuvent être écartés du rapport :

- zones humides et milieux naturels (biodiversité) ;
- pollution de l'eau et qualité ;
- ressources en eau et quantité ;
- risques, inondations ;
- cadre de vie (paysage) ;
- santé humaine ;
- sols, air ;
- changement climatique ;
- énergie par un bilan énergétique.

Le rapport environnemental suppose de ne pas faire d'impasses sur les thématiques environnementales listées ci-dessus. Le contentieux sur les études d'impact de projets souligne l'importance d'une approche exhaustive. L'absence d'une thématique peut fragiliser juridiquement le processus. Il est clair cependant que toutes ces thématiques n'auront pas la même pertinence et ne seront pas toutes abordées avec le même degré de détail dans différentes situations. A condition, toutefois, de bien expliquer, dans le rapport environnemental, l'absence d'étude approfondie sur certaines thématiques.

Elaboration du rapport

L'élaboration du rapport environnemental **est de la responsabilité de la CLE**. Afin de préciser le degré de précisions des informations que doit contenir le rapport environnemental, la CLE peut **consulter au préalable** l'autorité administrative environnementale compétente, constituée par le préfet de département coordonnateur du projet de SAGE. Ce dernier s'appuie sur la direction régionale de l'environnement (DIREN) concernée.

Cette consultation peut s'appuyer sur **des réunions ou des échanges de courrier entre l'autorité administrative environnementale et la CLE**. Elle sera utilement finalisée par l'envoi d'un courrier clôturant cette étape.

Le cadrage préalable s'entend **au début de l'élaboration du rapport**. Il ne doit cependant pas intervenir trop tôt dans la procédure d'élaboration du projet de SAGE, afin de bénéficier des premiers éléments fournis par l'état des lieux. Cette étape doit impérativement intervenir en amont du processus de choix de la stratégie.

Le **cadrage préalable** sert à la CLE pour :

- définir le niveau de précision des informations que doit contenir le rapport environnemental ;
- clarifier le cadre d'analyse ;
- définir l'aire d'étude pertinente ;
- repérer les éventuelles difficultés, notamment méthodologiques, et identifier des approches permettant de les résoudre.



Ces échanges de cadrage auront une plus grande valeur ajoutée si la CLE y joint les premiers résultats de l'état des lieux (état initial, diagnostic, tendance et scénarios), les pistes méthodologiques envisagées pour définir les objectifs, ainsi qu'une ébauche de hiérarchisation et les premières orientations du SAGE.

Précisions sur le contenu d'un rapport environnemental :

Chapitres	Contenu	Exemples
Introduction	Elle présente le contexte légal et les textes de référence de l'évaluation environnementale (une page)	
1° Présentation résumée des objectifs et du contenu du projet de SAGE et articulation avec d'autres plans et programmes	<p>Si la présentation peut s'appuyer sur des renvois, le texte doit se suffire à lui-même.</p> <p>1) documents qui s'imposent au SAGE (ceux auxquels il doit être compatible) ; 2) documents que le SAGE doit prendre en compte ; 3) documents qui doivent être compatibles avec le SAGE.</p> <p>Le rapport peut également faire référence à d'autres documents lorsque cela s'avère pertinent.</p> <p>Il s'agit d'une étape importante pour rationaliser la démarche d'évaluation (reprise d'informations d'autres évaluations éventuellement pertinentes), rendre cohérente les démarches de planification entre elles et prévenir les risques de contradiction (et ainsi s'assurer de la bonne application ultérieure du SAGE).</p>	<p>Rapport environnemental du SAGE de la Mayenne, septembre 2006</p> <p><u>Quatre grands objectifs pour le SAGE :</u> Les objectifs du SAGE ont été définis en tenant compte des attendus de bon état des eaux de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau, des objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et des enjeux pour le bassin de la Mayenne. Ils sont déclinés pour chacun des 17 sous-bassins versant de la Mayenne (voir présentation des sous-bassins dans le document "le bassin versant de la Mayenne, objectifs et orientations" page 17).</p> <p>Par exemple, le <u>premier objectif est l'optimisation de la gestion quantitative de la ressource</u>. Il met en avant l'économie de la ressource qui passe par une diminution des consommations en eau et une réduction des pertes dans les réseaux d'eau potable ainsi qu'une bonne gestion des prélèvements pour l'irrigation. Cet objectif prévoit également une amélioration de la diversification des ressources en eau sur les secteurs favorables ainsi qu'une amélioration de la gestion de l'étiage.</p> <p>L'optimisation des usages liés à la ressource en eau, est le second objectif. Il place l'alimentation en eau potable comme usage prioritaire sur le bassin.</p> <p>Le troisième objectifs propose de maintenir, voire de développer, les usages de loisirs et de production hydroélectrique pour la valorisation du patrimoine du bassin de la Mayenne en lien avec les objectifs d'amélioration de la qualité des eaux et des milieux..</p> <p>Exemple de plans et programmes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau, Charte des parcs naturels nationaux 2) Directive Territoriale d'Aménagement 3) Schéma départemental à vocation piscicole, Charte des Parcs naturels régionaux, plan de gestion des poissons migrateurs, 4) SCoT, PLU et cartes communales : attention aux risques de confusion : il s'agit ici de documents qui doivent être compatibles avec les SAGE

Chapitres	Contenu	Exemples
<p>2° Analyse de l'état initial de l'environnement</p>	<p>Cette analyse porte sur les thématiques citées à l'article L. 110-1-I du code de l'environnement, jugées pertinentes pour le SAGE.</p> <p>Elle expose notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le projet de SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - elle présente et justifie le choix de l'aire(s) d'étude(s) retenue(s) afin de cerner tous les effets significatifs du projet de SAGE sur l'environnement. - elle porte notamment sur la santé humaine, la diversité biologique, la faune, la flore, les sols, les eaux, les risques naturels, l'air, le climat, le patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages. <p>Cette analyse ne doit pas se limiter à une présentation des données disponibles, elle doit les hiérarchiser, montrer leurs dynamiques fonctionnelles et faire ressortir les composantes de l'environnement les plus vulnérables.</p> <p>L'analyse doit être spatialisée, en territorialisant les enjeux et en identifiant les zones susceptibles d'être le plus impactées (accent à mettre sur les zones sensibles identifiées, telles que les zones humides, et prise en compte des territoires périphériques en particulier, les têtes de bassin et les zones en aval, notamment sur l'enjeu du risque, de la circulation piscicole, de l'eutrophisation...)</p> <p>Cet état initial et l'évaluation des incidences doit être plus large que l'état initial du projet de SAGE.</p>	<p>Rapport environnemental du SAGE estuaire de la Loire, 2007</p> <p>Exemple : B. L'AIR</p> <p>Le suivi de la qualité de l'air de la région est assuré par l'organisme Air Pays de la Loire. Dans le périmètre du SAGE, 4 types d'émissions atmosphériques industrielles correspondent à des rejets de substances inscrites à l'annexe X de la Directive Cadre sur l'Eau et sont classées comme substances prioritaires. Deux d'entre elles (cadmium et mercure) sont identifiées comme substances dangereuses prioritaires. Les polluants caractérisant les principales émissions atmosphériques industrielles dans le territoire du SAGE sont l'ammoniac, les composés organiques volatils non méthaniques et les oxydes de soufre et d'azote. Les dépôts atmosphériques (en kg/ha/an) sont compris entre (min-max), 3 et 47,5 pour le soufre et les sulfates, 1,9 et 25,8 pour l'azote sous forme nitrates, 0,3 et 43,6 pour l'ammonium, 0,7 et 39,1 pour le potassium et 5,5 et 436 pour les chlorures (source diagnostic du SAGE)</p> <p>D'autre part, des études conduites en France et en Europe, potentiellement transposables localement, ont confirmé l'imprégnation parfois importante des eaux de pluie en pesticides. Les résultats des études ont permis de constater une contamination globale et permanente. A titre d'exemple, deux campagnes de mesures (1996 et 2000) sur les eaux de pluies en Bretagne ont révélé des concentrations en Atrazine et Alachlore de l'ordre de :</p> <p>Atrazine : 1,5 g/l (max 4.6 g/l) en 1996 - 0,1 g/l (max 0.6 g/l) en 2000 Alachlore: 3,8 g/l (max 24 g/l) en 1996 - 0,25 g/l (max 2.4 g/l) en 2000</p>

Chapitres	Contenu	Exemples
<p>2° Analyse des perspectives d'évolution et hiérarchisation</p>	<p>C'est l'analyse des principales évolutions prévisibles en l'absence du SAGE et l'inflexion donnée par le SAGE.</p> <p>Par rapport à l'état initial, il convient de remettre en contexte les parties de l'environnement sur lesquelles le SAGE va intervenir de manière directe ou indirecte.</p> <p>Il s'agit notamment d'identifier les tendances constatées par rapport à la qualité ou la dégradation de l'environnement, ainsi que les pressions déjà existantes.</p> <p>Cette partie de l'analyse doit déboucher sur un scénario « au fil de l'eau » qui servira de référence pour la suite de l'évaluation environnementale et la justification des choix. Elle permettra également de faire ressortir les problèmes d'effets de cumul entre plusieurs facteurs impactant.</p>	<p>Rapport environnemental du SAGE estuaire de la Loire, 2007</p> <p><u>Cohérence et organisation</u> La faiblesse ou l'inadaptation de certains maîtres d'ouvrages, ainsi que le manque de coordination des politiques sur le territoire, ne permettront pas de mettre en place une gestion efficace de l'eau sur le territoire. Cet enjeu est donc apparu comme prioritaire sur le territoire du SAGE estuaire de la Loire.</p> <p><u>Qualité des milieux</u> La tendance concernant les milieux aquatiques n'est pas satisfaisante ; il s'agit par conséquent d'un enjeu prioritaire sur le territoire du SAGE Estuaire de la Loire. Plusieurs effets s'accumulent (déficit d'organisation, manque de moyens, déprise agricole, pression foncière, obstacles juridiques...) et entraînent une perte de biodiversité liée à la disparition des habitats, à la banalisation des milieux et à une diminution des fonctionnalités de régulation hydraulique et épuratoire.</p> <p><u>Qualité des eaux</u> Concernant la qualité des eaux, la diminution des pollutions ponctuelles (agriculture, industrie, domestique) et des pollutions diffuses d'origine agricoles (amélioration des pratiques agricoles) entraîneront une amélioration de la qualité des eaux. Elle ne sera néanmoins pas suffisante pour satisfaire localement certains usages (alimentation en eau potable, conchyliculture) ou atteindre le bon état des eaux fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.</p>

Chapitres	Contenu	Exemples
<p>3° Analyse exposant les effets notables - ou les problèmes probables - de la mise en œuvre du projet de SAGE</p>	<p>Il s'agit des effets à court ou à plus long terme (y compris les effets positifs), des effets directs ou indirects, temporaires ou permanents :</p> <ul style="list-style-type: none"> · sur l'environnement : il s'agit des thèmes dont l'état initial de l'environnement aura révélé la pertinence, et qui doivent être pris en compte. ; · sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, telles que celles désignées conformément aux articles R. 414-3 à R. 414-7 relatifs aux zones Natura 2000. Obligation pour la CLE de citer les sites sur lesquels le projet de SAGE peut avoir un impact. Sur ces zones, le contenu du rapport environnemental est aligné sur le dossier d'évaluation des incidences défini à l'article R. 414-21 du code de l'environnement. <p>MOYENS DE GARANTIR QUE LE SAGE EST APPLICABLE :</p> <p>Approche anticipée</p> <ul style="list-style-type: none"> · Cibler les enjeux au cas par cas et faire attention au caractère proportionnel du projet de SAGE ; · Cf. état initial de l'environnement : prise en compte si besoin des effets sur les territoires périphériques ; · Faire apparaître la cohérence des choix faits et ainsi se rendre compte des effets cumulatifs entre les projets. <p>Il convient également d'analyser la qualité des mesures prévues par le SAGE au regard des problèmes environnementaux à traiter, afin d'apprécier la capacité du SAGE à encadrer efficacement la réalisation des futurs projets de travaux ou d'aménagement (notamment sur les enjeux jugés prioritaires). L'analyse doit aussi montrer l'adéquation entre mesures et objectifs environnementaux.</p>	<p>Rapport environnemental du SAGE de la Bourbre, juillet 2007 :</p> <p>4.4.1 Effets sur le paysage :</p> <p>la gestion des eaux pluviales (objectif 3.1.B) qui passe par (i) la préservation et la restauration des éléments utiles (prairies/haies) ; (ii) la préservation / restauration écologique d'espaces utiles, notamment en fond de vallée ; et (iii) la réduction de l'usage des pesticides peuvent avoir des incidences paysagères certaines. Ces incidences sont cohérentes en général avec la préservation d'un cadre naturel authentique traditionnel ou le retour à ce dernier, et présentent un impact environnemental globalement positif, même si la discipline reste parfois subjective.</p>

Chapitres	Contenu	Exemples
<p>4° Exposé des motifs pour lesquels le projet de SAGE a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement ; ainsi que les raisons de ce choix par rapport aux autres solutions envisagées</p>	<p>Au regard des objectifs de protection de l'environnement, non limités aux objectif DCE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au niveau international : protocole de Kyoto sur les changements climatiques ; convention sur la protection des Alpes ; convention de Ramsar pour la conservation des zones humides d'importance internationale ; convention de Bonn sur la protection des espèces migratrices ; convention de Berne sur la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, etc. - au niveau communautaire : directives oiseaux et habitats concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvage, etc. - Au regard des textes législatifs et réglementaires et des stratégies nationales : protections réglementaires du littoral et de la montagne, stratégie nationale sur la biodiversité, plan climat, le plan air, plan national santé-environnement, etc. - au niveau régional, voire local. <p>Le rapport environnemental présente les alternatives envisagées et donne les raisons pour lesquelles celles-ci ont été écartées, en précisant les effets positifs ou négatifs qu'elles auraient eus sur l'environnement.</p> <p>Il s'agit de motiver le fait que la CLE ait retenu la solution la plus favorable pour l'environnement, ou, dans l'hypothèse où elle n'a pas retenu la «meilleure» solution environnementale, justifier ses choix en exposant les critères pris en compte dans la décision finale (par exemple la notion de gestion équilibrée de la ressource qui prend en compte des aspects autres qu'environnementaux, comme des enjeux économiques ou sociaux).</p> <p>Il ne s'agit pas de se contenter d'évoquer les solutions alternatives : il faut expliquer et justifier pourquoi celles-ci n'ont pas été retenues par rapport aux enjeux et impacts pressentis. Les solutions alternatives peuvent concerner aussi bien les grands équilibres du projet de SAGE (cadre par la DCE) que des variantes sur des points particuliers du schéma pour tel ou tel enjeu (continuité biologique, carrières,...). Le rapport pourra utilement s'appuyer sur les différents scénarios étudiés par la CLE.</p>	<p>Rapport environnemental du SAGE de la Mayenne, septembre 2006 :</p> <p><u>Une orientation en cohérence avec la directive cadre sur l'eau.</u> La directive du 23 octobre 2000 adoptée par le conseil et le parlement européen définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique. Le projet de SAGE contribue aux objectifs prévus par la directive à savoir la non dégradation de la qualité des eaux et l'atteinte, d'ici 2015, d'un bon état général des eaux souterraines et superficielles.</p> <p>En effet, le programme du SAGE prévoit différentes actions pour l'amélioration de la qualité de l'eau par la limitation des rejets et des transferts vers les réseaux hydrographiques et l'amélioration des capacités auto épuratoires des cours d'eau. Le SAGE comprend également plusieurs actions pour le rétablissement et la préservation des équilibres hydromorphologiques et écologiques des cours d'eau et des milieux associés.</p> <p><u>Une attention particulière à la préservation de la biodiversité</u> Le SAGE prend en compte les enjeux et orientations de la stratégie nationale de la biodiversité ainsi que des conventions internationales relatives à sa protection. En lien avec la convention de RAMSAR relative à la préservation des zones humides, le SAGE porte une attention particulière aux zones humides. Il prévoit le recensement de l'ensemble de ces zones en vue de leur préservation et en attend une gestion adaptée. Le secteur des basses vallées angevines est inscrit au réseau des zones humides d'importance internationale.</p> <p>La restauration des migrations piscicoles sur le bassin de la Mayenne participera à la conservation des espèces migratrices conformément à la convention de Bonn sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage. En lien avec la convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel, pour préserver la biodiversité, le SAGE prévoit également :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de contrôler et contenir l'expansion des espèces envahissantes ; - d'améliorer la qualité des habitats aquatiques et des zones de reproduction des poissons ; - de limiter le développement des plans d'eau et bien gérer l'existant ; - d'améliorer le fonctionnement hydrologique et écologique des cours d'eau ; - de protéger les berges ; - de maintenir des débits des cours d'eau compatibles avec la vie aquatique. <p><u>Une prise en compte de la santé</u> Le plan national santé-environnement a pour objectif de rendre l'environnement plus respectueux la santé en limitant les polluants et les risques qu'il véhicule. Par l'amélioration de la qualité de l'eau, ressource potabilisable, le SAGE contribue à la réalisation de l'axe 2 de ce plan : protéger la santé en améliorant la qualité des milieux (air et eau). Il prévoit également la sécurisation de l'alimentation en eau potable et rappelle les dispositions concernant la mise en place des périmètres de protection des captages. Par les actions de formation et d'information relatives à l'utilisation des produits phytosanitaires, le SAGE est en cohérence avec l'axe 4 du plan : mieux maîtriser les risques liés aux substances chimiques.</p>

Chapitres	Contenu	Exemples
<p>5° Présentation (i) des mesures envisagées pour éviter et réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement, ainsi que les éventuelles mesures compensatoires</p>	<p>Il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mesures prises pour éviter les dommages sur l'environnement, et si de tels dommages subsistent, les mesures visant à les réduire. - des mesures prises pour compenser ces dommages, à condition qu'aucune possibilité de les éviter ou de les réduire n'ait pu être déterminée, et qu'aucune solution alternative n'ait pu être retenue. <p>Ce chapitre doit dépasser les simples recommandations et identifier des règles et des dispositions sur les enjeux prioritaires (mesures réductrices ou compensatoires introduites dans le règlement du SAGE par exemple).</p> <p>Il doit éviter les formulations trop générales ou facultatives.</p> <p>Les dispositions en faveur de l'environnement inscrites dans le projet de SAGE peuvent constituer des mesures correctrices des effets prévisibles sur l'environnement définis préalablement au point 3° du rapport environnemental</p>	<p>Rapport environnemental du SAGE de la Bourbre, juillet 2007 : Par nature, le SAGE est un plan dont la finalité est de gérer de façon équilibrée l'eau et les milieux aquatiques. Le SAGE a donc des effets essentiellement positifs sur l'environnement.</p> <p>Néanmoins, le SAGE de la Bourbre est le fruit d'une conciliation entre des enjeux contradictoires, dans un esprit de développement durable tenant compte de la réalité socio-économique du bassin :</p> <ul style="list-style-type: none"> - développement démographique, industriel et artisanal, avec pollution ponctuelle des milieux aquatiques ; - réduction des espaces de zones inondables ou de zones humides pour l'urbanisation ou les infrastructures ; - aménagement artificiel historique des cours d'eau.
<p>5° Présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire les conséquences dommageables du projet de SAGE sur l'environnement, ainsi que les éventuelles mesures compensatoires</p>	<p>Ce chapitre touche à une des difficultés de l'évaluation environnementale dans le cas des SAGE mais également des SDAGE :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Il est peu probable que le SAGE ait des effets négatifs dans le domaine de l'eau et il n'y a pas alors nécessité de mesures correctrices ; 2. Néanmoins certains objectifs peuvent partiellement se contrarier : la lutte contre les inondations peut conduire à créer des digues et des barrages ayant des impacts négatifs sur les paysages et la fonctionnalité des milieux aquatiques (continuité, espace de mobilité, qualité de l'eau...) Il est alors possible : <ol style="list-style-type: none"> i. d'orienter les règles et dispositions du SAGE pour éviter ou réduire les impacts : privilégier la réduction de la vulnérabilité, préserver les champs d'expansion des crues, limiter strictement les possibilités de protections nouvelles... ii. d'encadrer la création de nouvelles protections via les études d'incidences ou d'impacts (notamment mesures compensatoires). 3. Pour les incidences hors du domaine de l'eau, le SAGE ne peut pas toujours encadrer les projets (il ne peut alors qu'émettre des recommandations sans portée juridique), et il faut donc à la source chercher à réduire les incidences via le choix des dispositions (: les retenues de substitution sont dans de nombreux cas incontournables...mais ont des impacts fort sur le paysage...) <p>Il faut prévoir des mesures réductrices ou compensatoires dès que cela est nécessaire pour tous les enjeux environnementaux identifiés dans l'évaluation, soit en les incluant dès que c'est juridiquement possible dans les règles et dispositions du SAGE (afin de leur donner une réelle assise juridique), soit sous forme de recommandations (qui pourront ensuite être reprises par d'autres démarches d'évaluation).</p>	

Chapitres	Contenu	Exemples
<p>6° Mesures pour assurer le suivi</p>	<p>Il s'agit de montrer le caractère opérationnel du suivi proposé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tableau de bord du SAGE (indicateurs d'actions, milieux,..) ; - indication du (ou des) responsable(s) ainsi que des moyens financiers ; - échéances prévues pour la révision du SAGE, en fonction des résultats du suivi. <p>Les mesures à prendre pour assurer le suivi du projet de SAGE doivent donc être déterminées dès le début du processus d'évaluation environnementale. Elles doivent être présentées dans le rapport environnemental lui-même.</p> <p>Le suivi pourra utilement s'appuyer sur les observatoires existants, mis en place par l'Etat, l'agence de l'eau ou des collectivités territoriales.</p> <p>Le suivi consiste à vérifier si les effets du SAGE sont conformes aux prévisions telles que analysées par le rapport environnemental.. Ces mesures peuvent consister à mettre en place et à renseigner des indicateurs pertinents pour le SAGE.</p> <p>Sur les indicateurs de suivi : il n'est pas nécessaire d'en retenir un grand nombre (50 maximum, voir beaucoup moins...). Les indicateurs choisis doivent permettre de suivre les objectifs (opérationnels et intermédiaires) prioritaires. Ils doivent facilement être mis en œuvre (facilité de collecte et de traitement des données par les techniciens concernés) et simples à comprendre et à appréhender par les décideurs.</p> <p>Les mesures à prendre pour assurer le suivi du projet de SAGE doivent donc être déterminées dès le début du processus d'évaluation environnementale, et présentées dans le rapport environnemental lui-même.</p>	<p>Rapport environnemental du SAGE de la Bourbre, juillet 2007 :</p> <p>Le suivi a pour objectif d'évaluer les effets du SAGE par rapport aux effets escomptés et d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin. Il permet en outre de communiquer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE ; - l'atteinte des objectifs ; - l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. <p>Dans cette perspective, des indicateurs de suivi de mise en œuvre et d'évaluation de l'efficacité du Sage ont été élaboré. On distingue les :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indicateurs de réponse (moyens financiers engagés, suivi de la mise en œuvre des préconisations) et de leur pertinence ; - indicateurs de pression, en lien avec les activités anthropiques et l'aménagement du territoire ; - indicateurs d'état de ressources en eau (quantité et aspects qualitatif) et des milieux naturels. <p>Un certains nombres de ces indicateurs seront utilisés pour suivre plus spécifiquement les incidences de la mise en œuvre du SAGE potentiellement insuffisantes ou dommageables pour l'environnement.</p>

Chapitres	Contenu	Exemples
7° Résumé non technique des informations du rapport et de la manière dont l'évaluation a été effectuée	<p>C'est le résumé des informations contenues dans le rapport et la description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.</p> <p>La réalisation d'un résumé non technique constitue une plus-value du rapport environnemental. Ce résumé, destiné au grand public et aux organismes consultés, doit être facilement compréhensible et être rédigé en conséquence.</p> <p>Le rapport environnemental rend le SAGE plus lisible au public</p> <p>Un résumé plus technique sera à destination de l'autorité environnementale pour appréciation</p>	<p>Rapport environnemental et résumé non technique du SAGE de l'Odet, juin 2006 http://www.gesteau.eaufrance.fr/DOC/SAGE/upload/doc_SAGE04013-1161173530.pdf</p>
	<p>La question des méthodes doit être distinguée du résumé non technique. les méthodes peuvent être annexées au paragraphe sur l'analyse des effets pour ne pas alourdir le résumé</p>	

4 : La procédure de l'évaluation

L'évaluation environnementale consiste en un processus continu accompagnant l'élaboration du SAGE dès son origine (état des lieux) ponctué par les étapes suivantes :

- le cadrage préalable (cette étape facultative est néanmoins fortement recommandée) ;
- l'établissement d'un rapport environnemental par la CLE ;
- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ;
- la consultation et l'information du public ;
- le cas échéant, des consultations transfrontières ;
- la déclaration résumant la prise en compte des avis, les motifs des choix de la CLE, les mesures relatives au suivi de l'incidence du plan sur l'environnement ;
- le suivi.

Lors de la mise en œuvre du SAGE, un **dispositif de suivi** des dispositions et règles choisies par la CLE est prévu. Il va permettre notamment d'identifier les incidences du SAGE sur l'environnement qui n'auraient pas été prévues dans le rapport environnemental, ou dont l'importance serait plus grande que celles qui avaient été envisagées lors de son élaboration.

Ce suivi peut se traduire par la mise en place **d'indicateurs** correspondant aux enjeux identifiés sur le territoire et aux incidences - positives ou négatives - du SAGE sur l'environnement.

Les informations ainsi collectées doivent être analysées, mises en relation avec d'autres données et interprétées. Le résultat de cette interprétation constitue un **bilan environnemental**, qui servira de base lors de la révision du SAGE, afin de diminuer ou éventuellement compenser ses effets négatifs sur l'environnement.

Le dispositif de suivi doit se concevoir dès l'élaboration du rapport environnemental. Ce dispositif doit être appliqué dès l'approbation du SAGE et pendant sa mise en œuvre



Si le suivi montrait l'existence d'incidences négatives imprévues avant ce terme, des mesures correctrices pourraient être décidées dans le cadre d'une modification du SAGE. Le dispositif de suivi des mesures n'a pas pour seul rôle de suivre l'état de milieux, comme le ferait un observatoire. Il doit également s'accompagner la mise en œuvre du SAGE en envisageant si besoin les adaptations nécessaires.

☞ *Exemples de dispositif de suivi du rapport environnemental du SAGE de la Bourbe, septembre 2007 : « le suivi a pour objectif d'évaluer les effets du SAGE par rapport aux effets escomptés et d'adapter en continu les orientations de gestion du bassin. Il permet en outre de communiquer sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du SAGE ; sur l'atteinte des objectifs ; sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. Dans cette perspective, des indicateurs de suivi de mise en œuvre et d'évaluation de l'efficacité du SAGE ont été élaborés. Ils sont présentés au paragraphe V du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable. On distingue :*

- *Les indicateurs de réponse (moyens financiers engagés, suivi de la mise en œuvre des préconisations) et de leur pertinence ;*
- *Les indicateurs de pression, en lien avec les activités anthropiques et l'aménagement du territoire ;*
- *Les indicateurs d'état, soit les résultats sur l'eau (qualité et aspects quantitatifs) et les milieux naturels ».*

Quelques références utiles :

 Synthèse de l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/faq/EVALUATION.html#05>

 Rapport d'évaluation environnementale du SAGE de la Bourbre

http://www.gesteau.eaufrance.fr/DOC/SAGE/upload/doc_SAGE06007-1183113700.pdf

 Rapport d'évaluation environnementale du SAGE de la Mayenne

http://www.gesteau.eaufrance.fr/DOC/SAGE/upload/doc_SAGE04018-1166539529.pdf

 Cadrage préalable du SAGE de l'huïsne

<http://www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/faq/EVALUATION.html#05>

 Rapport environnemental et résumé non technique du SAGE de l'Odet, juin 2006

http://www.gesteau.eaufrance.fr/DOC/SAGE/upload/doc_SAGE04013-1161173530.pdf

 Rapport environnemental du SAGE estuaire de la Loire, 2007

http://www.loire-estuaire.org/documents/sage/cartographie_sig/EtudesRapports/Eval_Envt_SAGE_Estuaire_131207.pdf

Enjeux :

Bien que certains SAGE aient déjà fait l'effort d'intégrer une phase d'analyse économique, une telle démarche reste novatrice et sa mise en œuvre est en pleine évolution du fait de la DCE.

L'analyse économique est avant tout un outil d'aide à la décision, complémentaire aux autres outils (techniques, politiques...), sur les choix offerts aux partenaires du SAGE. Pour véritablement renforcer la solidité du PAGD et du règlement, elle doit servir à les élaborer et non pas être réalisée ex-post. Elle apporte un appui en aidant à situer le SAGE dans un contexte plus large d'aménagement du territoire et de développement durable. Il s'agit de faire ressortir les enjeux essentiels du SAGE et de les hiérarchiser compte tenu d'une part, de l'économie locale (poids économique des activités et des usages liés à l'eau), et d'autre part, des réalités environnementales.

Fondements juridiques

Si la loi n'oblige pas les partenaires d'un SAGE à conduire une analyse économique, sa mise en œuvre est fortement recommandée, notamment pour être en cohérence avec la mise en œuvre de la DCE.



Cette fiche a pour ambition de présenter des éléments techniques en lien avec l'analyse économique. Il n'y a aucune obligation juridique à conduire une analyse économique ; celle-ci constitue une sorte de boîte à outils des méthodes facultatives applicables, et non une démarche systématique à appliquer à tous les SAGE.

1 : L'analyse économique dans la DCE

La Directive Cadre sur l'Eau (DCE), adoptée en 2000 (et transposée en droit français en 2004), est **l'une des premières directives dans le domaine de l'environnement reconnaissant le rôle de l'économie dans la définition et la mise en œuvre de politiques environnementales**. Elle préconise ainsi l'utilisation de principes, d'approches et d'outils économiques. La directive intègre l'analyse économique dans le cadre plus général de la planification des ressources en eau à mettre en œuvre au niveau des bassins hydrographiques. Plusieurs de ses articles relèvent de cette analyse :

- **Caractériser économiquement les bassins versants.** Cette caractérisation (article 5 de la DCE) inclut une évaluation de l'importance économique des usages de l'eau, ainsi qu'une prévision des évolutions (par exemple, évolution de demande en eau des différents usages du bassin) sur le bassin versant d'ici à 2015, également appelée « scénario tendanciel » ;
- **Définir des niveaux adéquats de recouvrement des coûts des services de l'eau** (article 9 de la DCE), y compris les coûts environnementaux et de la ressource liés à la dégradation de l'écosystème aquatique ;
- **Evaluer les coûts et l'efficacité des programmes de mesures** à l'aide d'une analyse coût-efficacité (article 11 et annexe III de la DCE) ;
- **Définir des objectifs environnementaux moins ambitieux que l'objectif de bon état écologique** (article 4 de la DCE), quand les coûts des mesures, nécessaires à l'atteinte de ce bon état, sont jugés *disproportionnés* par exemple au regard des bénéfices engendrés.

2 : Les parallèles entre DCE et SAGE

Les principes, outils et méthodes économiques préconisés par la DCE et appliqués pour le SDAGE sont également pertinents à l'échelle des SAGE, dans la mesure où ils apportent des éclairages nouveaux sur des thématiques potentiellement intéressantes, quelle que soit l'échelle observée. Le tableau suivant fait état des différents éléments économiques présents dans la DCE. A chacun des SAGE de définir ses besoins en matière d'analyse économique et ainsi de sélectionner les outils qui répondent aux enjeux auxquels ils doivent faire face.

Eléments économiques de la DCE		Pertinence SAGE
Etat des lieux	Description économique des usages	Décrire le bassin d'un point de vue socio-économique, pour comprendre l'importance socio-économique des usages de l'eau au regard de leur impact sur le milieu.
	Scénario tendanciel	Comprendre les évolutions futures des activités économiques (usages) et leurs impacts sur le milieu, c'est à la base de toute sélection de mesures adaptées aux échéances sur le long et moyen terme.
Programmes de mesures, objectifs	Analyse coût-efficacité	Identifier les mesures les plus efficaces pour un coût donné, ce qui a un intérêt d'autant plus prégnant que le budget de mise en œuvre des mesures est restreint.
	Analyse coût-bénéfice Analyse des coûts disproportionnés	Choisir le scénario le plus pertinent pour la collectivité. Analyser la capacité à payer des usagers et des contribuables du bassin versant, pour identifier de perspectives de financement pour un programme d'action
Analyse du recouvrement des coûts des services	Coût des services Coûts environnementaux Incitation	L'analyse du recouvrement des coûts des services permet d'évaluer le niveau d'application des principes pollueur-payeur ou utilisateur-payeur. Il permet également de réfléchir à la durabilité des infrastructures existantes et la capacité du territoire à supporter leurs coûts d'investissement, d'exploitation ou de remplacement. Enfin, l'analyse des tarifications en place permet d'identifier des améliorations possibles de ces tarifications pour inciter les usagers de l'eau à une utilisation efficace des ressources en eau prenant en compte son impact environnemental.

3: Mise en œuvre de l'analyse économique dans le cadre d'un SAGE

L'analyse économique permet de caractériser économiquement les usages de l'eau et d'en déduire leur capacité financière à supporter les mesures envisagées. Une autre ambition de l'analyse économique

est de guider le choix entre les mesures grâce à l'analyse coût-efficacité et le choix entre les scénarios par l'analyse coût-bénéfice.

La démarche d'évaluation économique que l'on peut envisager dans le contexte d'un SAGE se décline en sept étapes :

Des grandeurs économiques pour caractériser des usages :

Valeur ajoutée de l'industrie
 Nombre de nuitées (touristes)
 Nombre d'hectares irrigués,
 Chiffre d'affaire,
 Nombre de visiteurs par an, etc.

1) Evaluer l'impact économique des usages de l'eau, les décrire en établissant les grandeurs économiques qui les caractérisent. Les usages potentiels, non possibles aujourd'hui du fait de l'état du milieu aquatique, ne doivent pas être négligés. Les contributions des différents usagers et le niveau de récupération des coûts pourront également être déterminés lors de cette étape.

Contexte juridique

La loi française met en exergue l'importance d'analyser les usages de l'eau et donc l'importance économique de ces usages. L'article L.212-5 du code de l'environnement énonce que le SAGE doit recenser « les différents usages qui sont faits des ressources en eau existantes ». L'article R.212-47 du code de l'environnement énonce que le règlement du SAGE peut « prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. », ce qui permet une allocation des ressources pertinente et en cohérence avec leur disponibilité.

☞ *Exemple: L'analyse des circuits de financement du secteur de l'eau dans le bassin de l'Ardèche a montré que les usages occupant une place centrale dans l'économie du bassin sont l'usage domestique, l'irrigation à usage agricole, le tourisme et l'hydro-électricité. Les coûts des services collectifs d'eau et d'assainissement s'élèvent à 35,31 M€, soit 304€ par habitant, ce qui est considérablement plus élevé que la moyenne du district (179 €/an/hab.). L'importance des coûts des services collectifs d'eau et d'assainissement s'explique par les investissements passés consentis pour l'ossature d'adduction d'eau potable du barrage Pont de Veyrière, ainsi que par l'importance de l'usage touristique. En tenant compte des redevances pollution et prélèvement, le taux de recouvrement des coûts s'établit à 80% (hors coûts pour les structures de stockage). Par ailleurs, la comparaison entre niveaux de redevances et niveaux de prélèvements pour différents usages souligne que les ménages (et usages associés) contribuent davantage que le secteur de l'agriculture irriguée au travers de la redevance prélèvement. Ce constat peut s'expliquer par un niveau de redevance bas qui ne lui permet pas de remplir son rôle incitatif.*

Usages	Poids économique		Services	Pression sur le milieu aquatique		
	Nombre employé	Chiffre d'affaire (M€/an)		Quantité prélevement (Mm ³ /an)	Qualité à titre indicatif (Eh)	Autre*
Ménage	-	-	AEP	7,13		Soutien étiage
			Assainissement	-	115991	-
Tourisme	2000 (+ 3000 saisonniers)	De 230M€/an à 370 M€/an, selon estimations	AEP	2,92		Soutien étiage
			Assainissement	-	125704	-
APAD	23700	?	AEP	2,67		Soutien étiage
			Assainissement	-	18106	-
Agriculture	2800	92 (8,1M€ pour l'agriculture irriguée)	Irrigation	4,12		Soutien étiage
			Pollution	-		-
Industries	4300	600	Prélèvement et rejet des industries	0,34	47839	Ancienne prise d'eau
Micro-centrale électrique	-	4	Dérivations d'eau	-		Dérivations**
Hydro-électricité	100	67	Stockage d'eau*	-	-	Barrage***
Total	32900	1561	-	17,2	307639	-

Source : Analyse socio-économique du SAGE du bassin versant de l'Ardèche - Rapport phase 1. ACTeon (2007)

* La mention « soutien étiage » dans le tableau fait référence au fait que l'usage bénéficie indirectement du soutien d'étiage qui impose des changements hydrologiques (lâchers d'eau) et morphologiques (barrage) au milieu aquatique.

** Les micro-centrales sont construites en dérivations des cours d'eau. Bien qu'il n'y ait pas stockage d'eau, ces dérivations peuvent impacter fortement localement le débit de la rivière et imposer des pressions morphologiques (ex. digue) au milieu.

*** Les barrages modifient le régime hydrologique de la rivière et cloisonnent les milieux aquatiques.

2) Construire le scénario tendanciel afin de comprendre l'évolution future du bassin versant et de ses différents usages de l'eau, indépendamment de toute intervention proposée dans le cadre du SAGE et de la mise en œuvre de la DCE ou de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques. Construire le scénario tendanciel est aussi une façon d'appréhender les atouts et les faiblesses du bassin versant, d'un point de vue socio-économique.

☞ **Exemples : Pour le SAGE Sarthe amont, l'objectif premier, en construisant le scénario tendanciel, était d'obtenir une base commune de connaissances avant la construction des scénarios d'actions du SAGE. Ce travail a également permis :**

- de faire prendre conscience aux acteurs du territoire de la nécessité de mettre en place des programmes d'actions pour infléchir la tendance et viser le bon état en 2015 ;
- d'identifier les moyens d'actions et les marges de manœuvre (financières notamment) existants à l'échelle du bassin versant.

Dans les faits, le rapport « Scénario tendanciel » du SAGE Sarthe amont fait état :

- des macro-tendances entre 2006 et 2015-2030 (changement climatique et insertion des activités économiques de la France dans le contexte de la mondialisation et de l'UE) ;
- des évolutions à attendre sur le territoire Sarthe amont entre 2006 et 2015-2020 en termes de :

- vieillissement de la population ;
- activités socio-économiques.

Le rapport résume dans des tableaux les conséquences que ces évolutions ont sur l'environnement :

Tableau : Implication de l'évolution de l'agriculture entre 2006 et 2015-2020 sur les indicateurs environnementaux

	Points forts	Points faibles
Les prélèvements d'eau	- diminution de la consommation d'eau pour l'élevage	- augmentation des prélèvements d'eau pour l'irrigation dans le cas de sécheresses prolongées
Les rejets agricoles	- diminution des rejets agricoles d'origine organique (diminution des effectifs, des petites exploitations sans mise aux normes), - diminution des transferts de produits phytosanitaires par l'augmentation des surfaces en herbe au bord des cours d'eau (bandes enherbées, prairies ou jachères), - diminution des rejets d'azote organique dans les régions d'élevage.	- augmentation des rejets d'azote minérale sur l'ensemble du bassin versant, - augmentation des rejets d'herbicide « glyphosate » et de ses dérivés (AMPA) par réduction des possibilités de désherbage des grandes cultures (arrêtés préfectoraux), - augmentation de matières organiques par l'érosion du sol.

Source : Rapport « Scénario Tendanciel » du SAGE Sarthe-Amont

- *des évolutions passées et attendues du milieu aquatique (qualité physico-chimique, milieu aquatique, risque inondations, risque d'étiage, disponibilité de la ressource à l'étiage). L'accent est mis sur les actions prévues et l'évolution des pressions humaines sur le milieu. Les avis des experts sont systématiquement rapportés (voir encadré suivant, exemple pour la qualité des milieux aquatiques).*

► Ce que disent les experts locaux

Il est possible de reconquérir la qualité des milieux aquatiques par renaturation des cours d'eau à fortes pentes.

Le chantier vitrine est une action pertinente car elle permet une sensibilisation par l'exemple.

Il existe des freins culturels importants pour restaurer les milieux : beaucoup de Syndicats de rivière étaient historiquement des Syndicats de drainage.

Plus généralement, il existe plusieurs obstacles pour reconquérir les milieux : le manque de volonté des porteurs de projet, des opérations qui sont parfois coûteuses, l'existence d'obstacles réglementaires (droit d'eau, etc.).

Source : Rapport « Scénario Tendanciel » du SAGE Sarthe-Amont

3) Préciser le contenu des scénarios en termes de programmes d'actions et établir leur impact sur les différents usages (voir tableau suivant pour l'usage « alimentation en eau potable (AEP) »). Ces impacts peuvent être positifs (par exemple, amélioration de la biodiversité) ou négatif (par exemple, perte en terme de production pour Electricité de France).

Tableau : Grille d'évaluation distinguant les usages pour lesquels les scénarios visent un certain niveau de satisfaction (par exemple, l'AEP en ligne) et les scénarios envisageables (par exemple, trois scénarios en colonne) :

	Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Usage AEP	Niveau d'usage 1 : Assurer la sécurité	Niveau d'usage 2 : Assurer la sécurité + augmenter la ressource en eau potabilisable pour des usages à développer	Niveau d'usage 2 : Assurer la sécurité + augmenter la ressource en eau potabilisable pour des usages à développer + limiter les traitements
	- Ce qui implique comme objectifs : ... - Actions à entreprendre...	- Ce qui implique comme objectifs : ... - Actions à entreprendre...	- Ce qui implique comme objectifs : ... - Actions à entreprendre...

Source : Bassin Rhône Méditerranée Corse SAGE Mode d'emploi N°2 (2002)

4) Estimer les coûts d'investissement et de fonctionnement des actions

concrètes tout en indiquant clairement les hypothèses qui ont été faites et la marge d'erreur à laquelle ces hypothèses conduisent. Les coûts peuvent être de deux natures :

- Les coûts directs se réfèrent aux coûts « pour le SAGE », c'est le coût de mise en place d'une mesure qui n'incombe pas aux usagers de l'eau (par exemple, constituer un comité de pilotage pour lutter contre les espèces végétales invasives). ;
- Les coûts indirects sont quant à eux les coûts subis indirectement par les usagers de l'eau du fait de la mise en œuvre des actions préconisées par le SAGE. Il s'agira par exemple de mesurer les pertes de revenus agricoles liés à une diminution de l'irrigation ou une utilisation de l'agriculture raisonnée.

Estimation des coûts

Le calcul fait intervenir le coût unitaire de mise en œuvre de l'action considérée (par exemple, le coût par équivalent habitant d'une action sur l'épuration), le nombre d'unités concernées par cette action (par exemple, nombre d'équivalent habitant) identifiés.



Il faudra veiller à

- ce que les données soient compatibles entre elles (échelle, date ...)
- indiquer clairement les hypothèses ;
- indiquer la marge d'erreur intervenant sur les résultats.

Contexte juridique

L'article R.212-46-5) du code de l'environnement précise que le PAGD doit comporter une évaluation des moyens financiers nécessaires à la mise en œuvre du schéma et à son suivi.

☞ *Exemple : Le SAGE Lacs Médocains a répertorié une liste d'actions susceptibles de répondre aux enjeux auxquels son territoire fait face. Pour chacune de ces actions, son coût direct (pour le SAGE) et son coût indirect (coûts subis par les usagers de l'eau) ont été estimés.*

A titre d'illustration, l'enjeu A : « Préserver voir améliorer la qualité de l'eau » coûte

- 245.000 € pour le SAGE, principalement du fait de :
 - o la quantification des sources de nutriments (N et P) : 150.000 € ;
 - o l'intégration du bassin versant dans un réseau de suivi de la qualité : 90.000 €

- 8.672.800 € pour les coûts indirects (coûts subis par les usagers de l'eau) principalement du fait de la limitation des flux de phosphore d'origine anthropique : 8.520.000 €

Les fiches établies pour chaque action comprennent sa description technique et financière, un calendrier précisant notamment les mesures impactées et les mesures devant être réalisées auparavant, le coût estimatif de la mesure, et enfin les acteurs pressentis pour la mise en œuvre de cette mesure.

De plus, pour chaque enjeu, les bénéfices environnementaux, territoriaux et économiques qui en découlent sont listés (analyse qualitative).

- 5) Etablir le ratio coût-efficacité des différentes mesures envisageables** afin de déterminer les mesures qui, pour un coût donné, ont une efficacité maximale en termes de réduction de pression.



Un exemple d'unité de mesures pour l'efficacité est la réduction des pollutions en Equivalent Habitant (EH), plus facile à estimer que la réduction en termes d'impact sur le milieu. L'unité de comparaison entre les mesures dans l'analyse coût-efficacité est donc l'€uro/Million des EH, la partie coût intégrant investissements, coûts d'exploitation... mais également pertes financières directes pour certains acteurs économiques qui pourrait résulter de la mise en œuvre des mesures (par exemple, une perte de revenu agricole, liée à la mise en œuvre d'une nouvelle pratique agri-environnementale).

- 6) Estimer les avantages économiques susceptibles d'être générés par la mise en œuvre des programmes d'actions.** Ces avantages économiques peuvent être directs dans le sens où une amélioration de la qualité ou de la disponibilité de la ressource en eau conduit à diminuer les coûts de traitement, éviter des investissements ... Mais, les gains non-marchand, liés à une amélioration de l'environnement, doivent également être pris en compte. Si par exemple, un pêcheur peut à nouveau pêcher du saumon, suite au rétablissement de la continuité hydrologique le long d'une rivière, ce bénéfice doit être intégré dans l'évaluation des bénéfices.

Estimation de la valeur non-marchande de l'environnement

Il est possible de faire une étude sur site par enquête auprès de la population ou de transférer les valeurs obtenues sur un autre site. Dans ce dernier cas, il faudra veiller à ce que les contextes économiques et sociologiques soient comparables.

☞ *Le site Eaufrance recense les études évaluant les bénéfices engendrés par une amélioration de l'état des milieux aquatiques :*

http://www.economie.eaufrance.fr/rubrique.php3?id_rubrique=66

☞ *Le portail <http://economie-environnement-alsace.gouv.fr/rubrique3.html> permet de faire le point sur les différentes méthodes d'évaluation économique de l'environnement.*

Tableau : Illustration de calculs des bénéfices engendrés par une amélioration de la qualité de l'eau

Usage	Situation de référence (Ri)	Résultat possible d'un scénario (Sj)	Unité d'usage (Q)	Gain par unité (P)	Calcul
Pêche de loisir	- R1 : absence de poisson - R2 : rivière peu poissonneuse ou mauvaise qualité - R3 rivière poissonneuse ou bonne qualité - R4 : rivière très poissonneuse ou très bonne qualité	-S1 : absence de poisson -S2 : rivière peu poissonneuse ou mauvaise qualité - R3 rivière poissonneuse ou bonne qualité - R4 : rivière très poissonneuse ou très bonne qualité	Nombre de journée de pêche par an concernées par une différence $S_j - R_i$ ($j > i$)	Dépense du pêcheur par jour ¹ . = P	$Q * P$
Alimentation en eau potable	- R1 : eau de mauvaise qualité nécessitant un traitement lourd (filtre à charbon actif ou ozonation) - R2 : eau de qualité moyenne - R3 : eau de bonne qualité ne nécessitant que peu de traitement	- S1 : eau de mauvaise qualité nécessitant un traitement lourd (filtre à charbon actif ou ozonation) - S2 : eau de qualité moyenne - S3 : eau de bonne qualité ne nécessitant que peu de traitement	Volume d'eau traité chaque jour et concerné par une différence $S_j - R_i$ ($j > i$)	Différentiel de dépenses entre le traitement nécessaire dans la situation Ri et le traitement nécessaire dans la situation Sj = ΔC	$Q * \Delta C$

Source (lignes 1 et 2): Bassin Rhône Méditerranée Corse SAGE Mode d'emploi N°2 (2002)



Avant de se lancer dans la comparaison, il convient de se rapprocher de la DIREN ou de l'agence de l'eau pour voir les liens avec les méthodes utilisées pour l'élaboration des SDAGE.

7) Comparer les coûts des programmes d'actions aux bénéfices engendrés par leur mise en œuvre, ce qui permet de déterminer si les objectifs environnementaux fixés sont ou non économiquement pertinents. Une telle comparaison des coûts et des bénéfices ne nécessitent pas forcément que tous les coûts et bénéfices aient été exprimés en euros. En effet, certains coûts ou bénéfices seront décrits qualitativement ou leur grandeur physique quantifiée.



Un rapport coût-bénéfice négatif ne doit pas pour autant permettre de conclure que les objectifs sont trop ambitieux. En effet, certains bénéfices sont difficiles à monétariser ; de plus, d'autres critères environnementaux, sociologiques ... doivent entrer en ligne de compte, même si leur évaluation quantitative est également délicate.

¹ Les dépenses que le pêcheur engage à chaque fois qu'il va pêcher (coût du trajet, coût du matériel...) sont supposées refléter le consentement à payer du pêcheur pour une eau de meilleure qualité. Cette méthode est appelée méthode des coûts de transport. Pour plus de détails, voir <http://economie-environnement-alsace.ecologie.gouv.fr/article22.html>

4 : L'intégration de l'analyse économique dans le processus de développement d'un SAGE

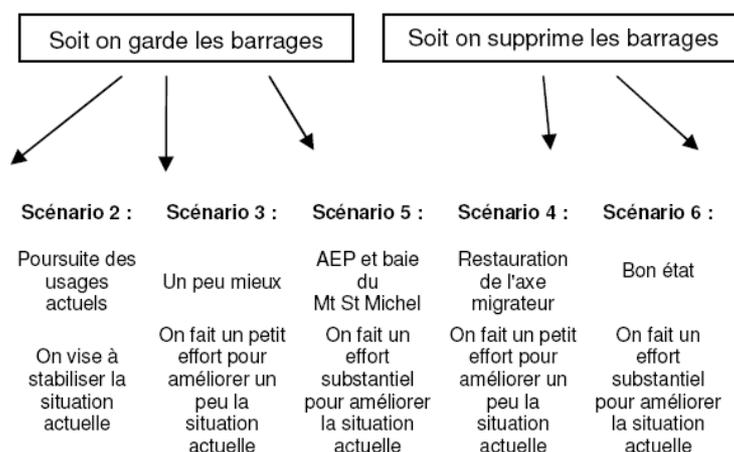
Dans de nombreux cas, l'analyse économique fait l'objet d'une étude à part, souvent réalisée par des bureaux d'études spécialisés en économie de l'environnement. Trois phases principales peuvent être distinguées :

- 1- Bilan ex-post des pratiques en matière de politique économique : caractériser l'importance socio-économique des activités liées à l'eau, comprendre les circuits de financements et réalités du prix de l'eau, apporter des éléments de réflexion pertinents sur les enjeux financiers liés à la mise en œuvre du SAGE.
- 2- Choix d'un scénario : mise au point du scénario retenu à partir d'une méthodologie partagée et la plus objective possible, par nature des principales adaptations économiques à mettre en œuvre pour satisfaire les préconisations du SAGE ;
- 3- Evaluation ex-ante des scénarios : établissement du scénario tendanciel, analyse coût-efficacité des mesures, analyse coûts-bénéfices des différents scénarios.

Une question fréquente est « **quand faut-il faire appel à l'analyse économique ? Avant d'arrêter des choix ou pour valider des choix déjà fait ?** »

Si l'analyse économique n'intervient qu'à la fin du processus, son apport est très limité d'autant plus qu'il y a peu de chances qu'elle aboutisse exactement aux mêmes conclusions que l'analyse technique. L'analyse économique doit préférentiellement être menée de front avec l'analyse technique, tout en tenant compte des contraintes politiques, afin de pouvoir aboutir à un compromis entre ces trois dimensions. A défaut, l'analyse économique peut venir compléter les autres approches en permettant de faire des choix entre deux scénarios considérés comme les plus pertinents, là où les approches alternatives atteignent leurs limites ou semblent inadéquates.

☞ *Six scénarios (dont le scénario tendanciel : scénario 1) ont été envisagés pour le bassin versant de la Sélune*



Source : Rapport environnemental SAGE de la Sélune

L'analyse socio-économique a joué un double rôle dans ce contexte : a) chiffrer le coût de chacune des actions envisageables ; b) contribuer à la compréhension des enjeux sous-jacents à la mise en œuvre de chacun des scénarios. L'objectif étant notamment de :

- *Mettre en évidence les dépenses à engager :*
 - ➔ *Chiffrage des actions à mener*
 - ➔ *Les scénarios présentent des degrés d'ambitions marqués mais des coûts relativement proches*
- *Préciser le degré d'ambition des scénarios :*

→ La Directive Cadre Européenne sur l'Eau impose des délais pour atteindre le bon état écologique, impossible à atteindre en présence des barrages

→ Le traitement du phosphore n'est nécessaire qu'en période végétative sur tout le bassin pour les scénarios 4 et 6. Pour les scénarios 3 et 5, il faut ajouter le traitement toute l'année en amont des retenues

- Identifier les acteurs redevables :

→ Les scénarios d'action marquent le rééquilibrage du poids des actions des collectivités vers l'agriculture

→ La politique de l'eau vise à l'intérêt général et à répartir les charges entre tous les usagers à la mesure de leurs besoins et des pressions qu'ils exercent

- Présenter les financements envisageables :

→ Les actions à l'initiative du SAGE représentent un surcoût important pour les activités concernées, notamment l'agriculture, malgré un engagement de l'État important

Choix de scénario

Le scénario 6 a été choisi car il est le seul qui permette d'atteindre le bon état. La question de l'échéance se pose alors. En tenant compte des volontés locales (remise en cause ou non du modèle de développement agricole), de la compatibilité avec la DCE (le dernier report possible est 2027), de l'étude de l'ensemble des impacts sur les usages et les milieux, l'analyse des coûts et des bénéfices ont conduit la CLE à « faire le meilleur choix environnemental à un coût économique et social acceptable ». Ce choix consiste en un renouvellement de la concession jusqu'en 2013 (fin d'activité après) et en la mise en place d'actions contractuelles pour atteindre le bon état en 2021.

Quelques références utiles:

📖 Sage mode d'emploi n°2, AERMC, 2002
<http://www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/doc/guides/sage-mode-emploi-2.pdf>

📖 La section économie du site Eaufrance
<http://www.economie.eaufrance.fr>

📖 Le portail de la Diren Alsace portant sur l'évaluation économique des biens environnementaux
<http://economie-environnement-alsace.ecologie.gouv.fr>

📖 Présentation des outils économiques de la DCE sur le site de France Nature Environnement
http://www.fne.asso.fr/PA/eau/dos/dce/DCE3_transparence_couts.htm

Enjeux :

Pour veiller à la cohérence entre les SAGE élaborés dans le bassin et à la compatibilité avec le SDAGE, le comité de bassin est associé à plusieurs reprises à la procédure d'élaboration et de mise en œuvre du SAGE.

Quand et sur quels points l'avis du comité de bassin est-il requis ?

Quel contenu pour les avis ?

Comment impliquer régulièrement le comité de bassin ?

Fondements juridiques

Code de l'environnement
articles L. 212-3, L. 212-6
R. 212-27, R. 212-38
et R. 212-45



Le rôle du Comité de bassin n'est pas « d'accepter » ou de « refuser » un projet de SAGE, ni de se substituer à la CLE dans la recherche d'un équilibre durable entre les différents enjeux de préservation du milieu et de développement durable.

1 : Quelle place du comité de bassin dans la procédure SAGE ?

Avis consultatifs

Le Comité de bassin émet **deux avis consultatifs** par délibération durant la procédure d'élaboration du SAGE.

Sur la proposition de périmètre

L'objectif majeur est de vérifier la cohérence hydrographique et la faisabilité d'une gestion concertée à cette échelle. Le Comité de bassin se prononce sur la cohérence entre la proposition de périmètre, les unités hydrographiques et les masses d'eau définies dans le SDAGE. Il vérifie également que les enjeux du territoire ont bien été identifiés et hiérarchisés au regard, notamment, des objectifs du SDAGE, lui-même intégrant les objectifs de la DCE. Cette consultation permet également au Comité de bassin de prendre acte, avec des recommandations éventuelles, de l'historique de la démarche et de la concertation déjà engagée entre les acteurs de l'eau sur le territoire (préfiguration de la CLE, structure porteuse existante ou à créer ...).

Délégation de compétence

Dans certains bassins, le comité de bassin a délégué sa compétence à l'une de ses commissions pour donner son avis sur les SAGE. Pour Rhône Méditerranée, il s'agit du « comité d'agrément », qui est une assemblée plus restreinte au sein de laquelle les échanges avec les porteurs du SAGE sont plus faciles, et qui se réunit plusieurs fois par an. Pour SN ou AG, il s'agit de la « commission de planification ».



Le délai de réponse du comité de bassin est fixé à 4 mois.

Sur le projet de SAGE avant enquête publique

Cette analyse du SAGE par le Comité de bassin a pour objectif principal de vérifier la compatibilité du SAGE avec le SDAGE (objectifs, orientations et dispositions), la prise en compte du programme de mesures annexé si nécessaire, ainsi que sa cohérence avec les SAGE limitrophes approuvés ou en cours d'élaboration dans le groupement de sous-bassin concerné.



Dans ce cas, il n'y a pas de délai de réponse fixé au comité de bassin. La CLE doit néanmoins lui soumettre pour avis son projet de SAGE deux mois au moins avant sa tenue, sachant que le comité de bassin se réunit environ 2 fois par an. Il convient donc d'anticiper la sollicitation de cet avis.

Avis intermédiaire

Dans le cas du bassin Seine-Normandie, un **avis intermédiaire** supplémentaire est formulé par le groupe de travail du comité de bassin, en charge de l'examen des SAGE.

Cet avis est formulé dès que la CLE a choisi le scénario retenu. Il a pour objectif de vérifier qu'aucun enjeu majeur du SDAGE n'a été oublié et de vérifier l'adéquation du SAGE avec les objectifs de la DCE.

Dans le bassin Rhône-Méditerranée, le comité d'agrément du comité de bassin examine les projets de SAGE au stade des objectifs et orientations stratégiques.

Suivi de l'avancement des SAGE

Le comité de bassin établit annuellement l'état d'avancement des SAGE. Ce travail est établi sur la base des **rapports annuels** de la CLE qui lui sont adressés (*+code envir., art. R. 212.45*).

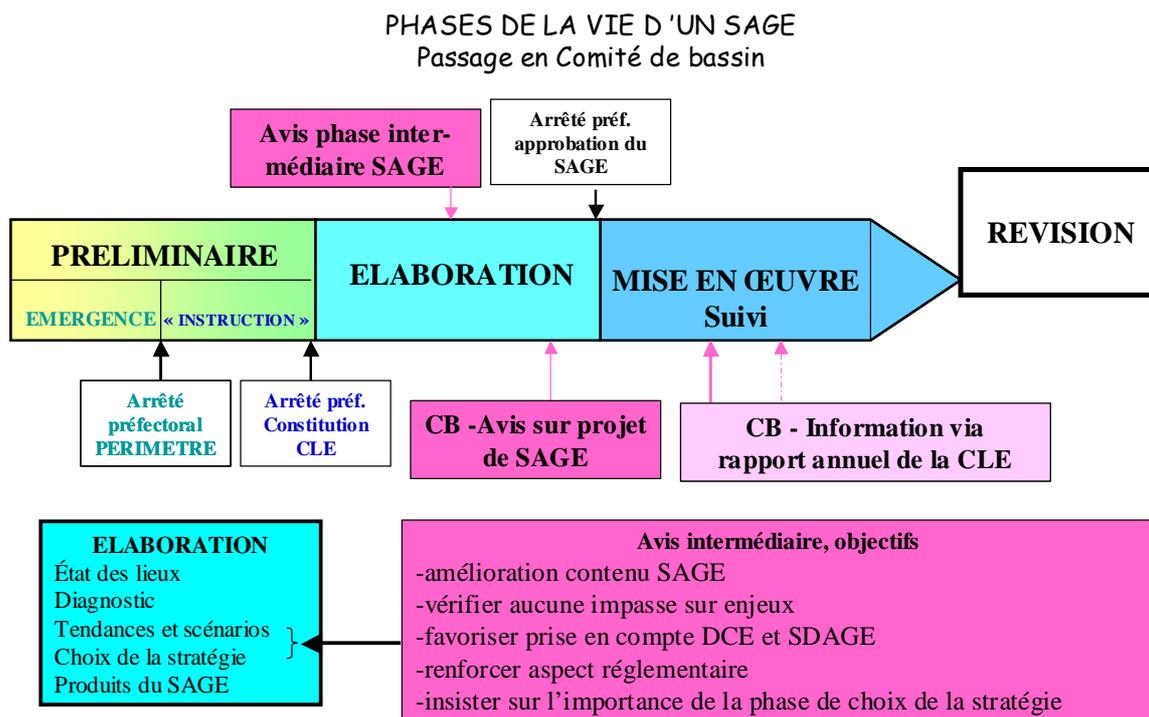
Ces rapports doivent mentionner *a minima* :

- Les dates d'arrêtés (périmètre, CLE) ;
- La phase d'avancement du SAGE (émergence, élaboration, mise en œuvre) ;
- Les étapes en cours (état des lieux, choix de la stratégie, documents du SAGE, etc.) ;
- Indiquer pour les SAGE déjà mis en œuvre s'ils entrent dans une phase de révision.

D'autres échanges entre les membres de la CLE et le comité de bassin (réunions entre le président de la CLE et les membres du comité de bassin, échanges entre animateurs du SAGE et les chargés de missions DIREN/agence de l'eau...) ont lieu de manière moins formelle, tout au long de la procédure SAGE. Ces échanges sont importants, notamment au cours du choix de la stratégie.

☞ *Exemple : Intégration des avis de comité de bassin dans la procédure SAGE sur le bassin Seine Normandie (fonctionnement en vigueur à la publication du guide, qui pourra évoluer après adoption du prochain SDAGE)*

NB : dans ce schéma, ne figure pas le premier avis du comité de bassin sur la proposition du périmètre.



2 : Délibérations du comité de bassin

☞ **Exemple** : Avis du comité de bassin SN sur le projet de SAGE Orge-Yvette

Le comité de bassin Seine Normandie a émis un avis favorable « sous réserve que les remarques suivantes soient prises en compte :

- S'assurer que la mise en œuvre des projets inscrits au SAGE restent compatibles avec les objectifs de qualité des cours d'eau fixés dans les cartes de prescription qui font partie intégrantes du projet de SAGE (...)
- Mettre en place un tableau de bord de suivi des indicateurs décrits dans les actions du projet de SAGE en insistant sur les indicateurs de résultats et en indiquant les moyens qui seront mis en œuvre par la CLE pour le suivi du SAGE. »

☞ **Exemple** : Avis du comité de bassin LB sur le projet de SAGE Estuaire de la Loire

En conclusion du rapport présentant leur avis en préparation au comité de bassin, l'agence de l'eau Loire-Bretagne et la DIREN de bassin soulignent la qualité de ce SAGE de part :

- l'effort de planification qui a été fait dans le cadre de ce SAGE avec la fixation d'objectifs et de délais pour y parvenir;
- la qualité technique;
- l'accent mis sur la mise en œuvre;
- la bonne adéquation avec les objectifs environnementaux du SDAGE.

Il existe cependant certaines lacunes :

- « des dispositions en matière de protection des aires d'alimentation des nappes stratégiques pour l'eau potable sont en cours de définition ;

- une délimitation des zones humides pouvant se révéler lourde et coûteuse faute d'identification de zonages prioritaires sur lesquels engager les inventaires communaux ;
- des délais d'atteinte des objectifs qui auraient pu être plus rapprochés sur certains bassins prioritaires (érosion des sols) ;
- des zonages parfois imprécis, ce qui pourrait nuire à l'application des règles. »

☛ **Exemple** : Avis du comité de bassin LB sur le projet de **SAGE Huisne**

L'agence de l'eau Loire-Bretagne et la DIREN de bassin estiment en conclusion du rapport présentant leur avis en préparation au comité de bassin :

« Globalement le projet de SAGE intègre (...) la perspective de mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau. Néanmoins la formulation retenue pour l'objectif stratégique (bon état en 2015) est contradictoire avec la rédaction actuelle du SDAGE Loire-Bretagne. Il est souhaitable que cette contradiction soit levée.

Compte-tenu de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne de 1996, du niveau satisfaisant d'intégration dans le projet de SAGE des orientations du projet de SDAGE, il est proposé au comité de bassin de donner un avis favorable. Il devra toutefois examiner avec attention les risques de contradiction entre les deux projets relativement aux délais d'obtention du bon état. »

☛ *Exemple de grille d'analyse des SAGE et contrats de rivières dans le bassin Rhône Méditerranée.*

Cette grille a été élaborée en 2004 et est utilisée actuellement. Il est prévu de la modifier pour tenir compte des éléments issus du nouveau SDAGE et des programmes de mesures.

Critères examinés	
Avis sur la proposition de périmètre	Cohérence du périmètre avec les limites de masses d'eau définies par la DCE.
	Faisabilité d'une gestion concertée entre les acteurs concernés par le périmètre
	Taille du périmètre
Avis sur le projet de SAGE avant adoption	Compatibilité du contrat avec le SDAGE
	La compatibilité avec les 10 orientations fondamentales du SDAGE (Pour chaque orientation fondamentale majeure, préciser le niveau d'opérationnalité des propositions d'action, leur localisation géographique, l'échéancier, etc.)
	La compatibilité avec les mesures opérationnelles générales du SDAGE
	La compatibilité avec les orientations territoriales du SDAGE
	La définition d'objectifs clairement affichés : objectifs de qualité, de quantité, de préservation des milieux aquatiques et des zones humides, de préservation et/ou de reconquête des eaux souterraines s'il y a lieu
	Cohérence du SAGE avec la directive cadre
	compatibilité des objectifs du PAGD aux objectif de bon état 2015, 2021 ou 2027 définis dans la DCE,
	Cohérence des éléments d'ordre économiques susceptibles de justifier des dérogations,
	Mise en évidence de l'analyse coût-efficacité des mesures proposées,
	Contribution du SAGE à la mise en place du dispositif de suivi des milieux,
	Prise en compte de la participation du public dans l'élaboration du SAGE.
	Cohérence avec les directives sectorielles dans le domaine de l'eau
	Contribution du SAGE à la réalisation des objectifs des directives européennes sectorielles: eaux résiduelles urbaines, nitrates d'origine agricoles...
	Cohérence et complémentarité du SAGE avec d'autres démarches concernant l'eau dans le bassin versant
	Explication de l'articulation du SAGE avec les politiques d'aménagement du territoire sur le secteur géographique concerné : SCOT, PLU, pays, contrats globaux de développement, contrats de rivières ...
	Explication de l'articulation du SAGE avec les actions de l'Etat : police des eaux, Plan de Prévention des Risques, Contrats d'Agriculture Durable, etc.
	Opérationnalité du Schéma
	Existence d'une structure de gestion et d'animation disposant de moyens suffisants pour coordonner la mise en œuvre
	Niveau d'appropriation des objectifs du contrat par les acteurs locaux (renvoie à la qualité de la concertation menée à l'amont)
	Examen de la capacité financière des maîtres d'ouvrage locaux à mettre effectivement en œuvre les dispositions prévues
	Affichage de priorités d'actions
	Existence ou non d'un tableau de bord de suivi
	Prévision d'un bilan annuel
	Forme
	Cohérence d'ensemble du document
	Clarté et échelle des cartes
	Clarté des dispositions prévues

Source : AERMC

Quelques références utiles :

📖 Site de Gesteau pour trouver des avis de comité de bassin sur les projets de SAGE

http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/sages_doc.php?no_type_doc=4

📖 Sites des agences de l'eau pour consulter les délibérations des réunions des comités de bassin

Enjeux :

La loi du 21 avril 2004 transposant la directive cadre sur l'eau a renforcé la portée juridique des SDAGE et des SAGE en intégrant dans son article 7 la **notion de compatibilité des documents d'urbanisme** (SCoT, PLU, carte communale) avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité définis par les SDAGE ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les SAGE.

Dès lors se pose la question de l'articulation de ces documents de planification et des moyens à mettre en oeuvre pour un aménagement du territoire harmonieux prenant en considération, à la fois, les enjeux relatifs à l'eau et ceux relatifs à l'urbanisme.

Fondements juridiques

Code de l'urbanisme articles L.122-1, L.123-1 et L.124-2

1 : L'urbanisme : de quoi parle-t-on ?

Le domaine de l'urbanisme est très vaste ; il a pour vocation **d'aménager le territoire et de prescrire les règles d'urbanisme** possibles dans les différentes zones qu'il définit. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences.

Les **documents d'urbanisme** ont pour caractéristique d'organiser l'occupation et l'utilisation des sols, en vue d'obtenir un aménagement urbanistique de l'espace conforme aux objectifs d'aménagement des collectivités publiques. La loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) du 13 décembre 2000, modifiée par la loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003, a mis en place de nouveaux instruments de planification : le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)**, le **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** et la **carte communale (CC)**.

Le **SAGE** est également un outil d'aménagement du territoire qui planifie la gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Même si les outils d'urbanisme et ceux du domaine de l'eau relèvent de réglementations différentes, ils œuvrent sur le même territoire de manière complémentaire et doivent s'articuler de manière cohérente.

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le SCoT (÷ *code urba., art. L.122-1 et suivants*) définit, à l'échelle de plusieurs communes ou groupements de communes, les orientations fondamentales d'aménagement du territoire (zones urbaines, industrielles, touristiques, agricoles et naturelles...). Il prévoit à moyen et long terme les différents secteurs avec des activités urbanistiques, agricoles ou naturelles.

Il est composé de :

- ✓ un **rapport de présentation** exposant le diagnostic du territoire, analysant l'état initial de l'environnement. Il explique les choix retenus pour établir le PADD et le DOG ;
- ✓ un **projet d'aménagement et de développement durable (PADD)** présentant le projet « politique » partagé par les collectivités pour l'aménagement de leur territoire ;

- ✓ un **document d'orientations générales** (DOG) assorti de documents graphiques précisant des orientations d'aménagement pour la mise en œuvre du projet du PADD ;
- ✓ des documents graphiques ;
- ✓ des dispositions facultatives relatives au transport : ouverture de nouveaux secteurs à l'urbanisation si création de dessertes en transports collectifs ; définition de grands projets d'équipement et de service.

Le SCoT est rendu exécutoire suivant la procédure prévue à l'article L.122-11 du code de l'urbanisme dès sa publication. Les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale...) doivent être **compatibles** avec le SCoT.

Le plan local d'urbanisme (PLU)

Le PLU permet d'exprimer un projet général de développement de la commune et de déterminer l'affectation des sols. Il « *expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transport, d'équipement et de services* » (÷ *code urba., art. L.123-1*).

Le PLU comprend :

- ✓ Un **rapport de présentation** détaillant le diagnostic du territoire, ses évolutions et l'impact prévisible du PLU sur l'environnement.
- ✓ Un **projet d'aménagement et de développement durable** (PADD) présentant une vision stratégique du territoire communal.
- ✓ **Des orientations d'aménagements, facultatives**, pour certains secteurs particulièrement impactés.
- ✓ Un **règlement** définissant de manière détaillée l'affectation des sols (zones agricoles, zones naturelles et forestières, zones urbanisées ou urbanisables, équipements publics, zones d'activités...) et les contraintes inhérentes à chaque zone, accompagné d'annexes (servitudes d'utilité publique, zonage d'assainissement...)
- ✓ **Des documents graphiques**.

Zonages du PLU

Le PLU découpe le territoire de la commune en zones et leur attribue une affectation des sols : zones urbanisées, zones à urbaniser, zones agricoles et zones naturelles (N).

Le PLU est opposable aux tiers (÷ *code urba., art. L.123-10 et suivants*).

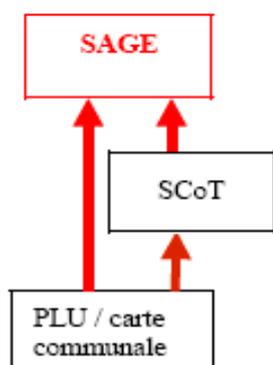
La carte communale (CC)

La carte communale (÷ *code urba., art. L.124-1 et suivants*) est un document d'urbanisme simplifié. Elle comprend un rapport de présentation et un ou des document(s) graphique(s) délimitant les secteurs où notamment les constructions peuvent être autorisées. La carte communale ne dispose pas de règlement particulier ; ce sont les règles générales d'urbanisme qui s'appliquent dans ces secteurs (÷ *code urba., art. R.111-1*). Elle est opposable aux tiers (÷ *code urba., art. L.124-2*).

2 : Quelles articulations entre les documents d'urbanisme et les SAGE

Dans une vision d'aménagement cohérente du territoire, les collectivités territoriales compétentes doivent s'assurer de la cohérence de ces documents entre-eux. Ainsi, la loi du 21 avril 2004 établit un rapport de **compatibilité** des documents d'urbanisme avec les objectifs de protection du SAGE.

Le schéma de ce rapport de compatibilité est résumé dans le diagramme ci-dessous:



→ La **compatibilité** suppose qu'il n'y ait pas de contradiction majeure entre les dispositions des documents d'urbanisme et les objectifs de protection définis par le SAGE.

Les documents d'urbanisme disposent d'un délai de 3 ans pour être rendus compatibles si nécessaire avec les objectifs du SAGE approuvé et publié.

Par conséquent, le PLU doit mettre dans les zonages et le règlement des dispositions particulières et des "servitudes" qui permettent de respecter les objectifs définis dans les objectifs du SAGE.

Exemples de transcription des objectifs du SAGE dans un PLU :

Objectifs du SAGE	Inscription dans le PLU
<i>Protection des zones humides, des écosystèmes...</i>	<ul style="list-style-type: none"> → zonage "N" (espace naturel) d'espaces importants pour l'eau → interdiction des remblais ou d'affouillements → mise en place d'Espaces Boisés Classés le long des cours d'eau
<i>Préservation des zones inondables et de l'environnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> → marge de recul imposée aux constructions par rapport aux cours d'eau → inscription des zones inondables au PLU → respect des PPRi
<i>Préservation de la qualité des eaux</i>	<ul style="list-style-type: none"> → réglementation des installations d'assainissement et des rejets → gestion particulière des eaux pluviales

Il convient de préciser que ce n'est évidemment pas le SAGE qui impose, par exemple, le classement des zones humides en zone N. La transcription réglementaire revient aux documents d'urbanisme. On rappelle que le SAGE définit des objectifs de protection, de gestion et qu'il est de la compétence de la commune, ou de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), de les retranscrire dans son document d'urbanisme.

3 : Quelles sont les difficultés et les moyens à mettre en œuvre dans la pratique ?

Le code de l'urbanisme impose la mise en compatibilité de ces documents d'urbanisme avec le SAGE. Dans la pratique cependant, les relations entre le domaine de l'eau et celui de l'urbanisme sont peu nombreuses et complexes. Il n'existe à ce jour aucune procédure formalisée pour vérifier en amont la compatibilité d'un PLU ou d'un SCoT avec un SAGE. Pourtant ces deux mondes concourent à un même but, celui d'un aménagement du territoire cohérent et durable.

L'existence de deux sensibilités parallèles qui travaillent sur un même territoire sans qu'il y ait de culture commune, se traduit par une méconnaissance des procédures, acteurs et enjeux de part et d'autre. Différentes pistes d'actions, permettant de pallier à cet obstacle, peuvent être identifiées :

- **Organiser des moments de rencontre tout au long du processus SAGE, afin d'associer les personnes compétentes en matière d'urbanisme à la prise de décision** pour qu'elles prennent en compte les contraintes et les enjeux auxquels ces acteurs font face. Il s'agira par exemple de :
 - o créer un groupe de travail sur la thématique eau-urbanisme : la relation eau-urbanisme n'est pas à sens unique et doit donner lieu à un travail en commun. C'est souvent un moyen efficace pour lever les incompréhensions : le SAGE doit alimenter le SCoT en lui indiquant quels sont les principaux enjeux de l'eau à prendre en compte : le contenu du SCoT peut par exemple alimenter le volet socio-économique et tendanciel de l'état des lieux du SAGE ;
 - o intégrer une personne avec des compétences en urbanisme dans le groupe de travail du SAGE et identifier un responsable SCoT et/ou PLU dans la CLE.
- **Communiquer sur le SAGE et sur le rôle de la CLE** en :
 - o prenant du temps pour informer et parler du développement du projet de SAGE ;
 - o établissant des plaquettes de vulgarisation du processus et des actions du SAGE ;
 - o développant la procédure du **porter à connaissance** continu, pendant laquelle le rôle de l'Etat est d'informer les autorités ayant en charge l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme pour une mise en cohérence avec les documents produits dans le cadre du SAGE.



A noter que la CLE ne peut être consultée, ni associée systématiquement à l'élaboration ou la révision des documents d'urbanisme. Elle peut cependant en faire la demande auprès du maire ou de l'EPCI concerné.

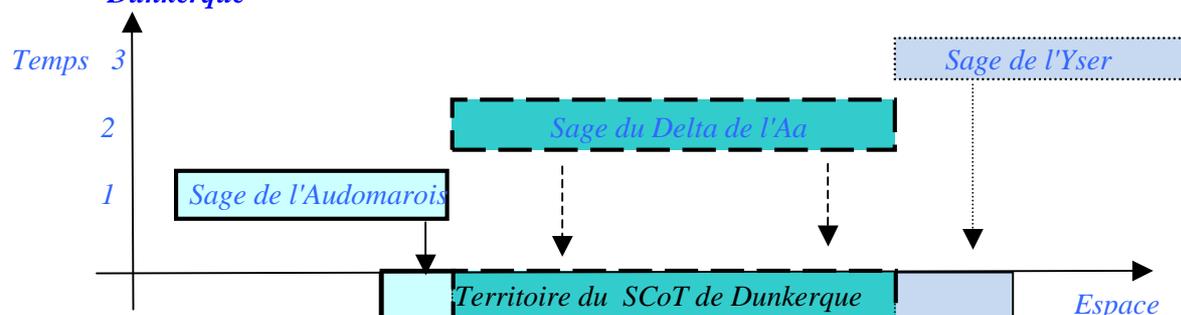
- **Travailler sur des produits utilisables dans les documents d'urbanisme**, par exemple :
 - o initier une prospective territoriale prenant en compte à la fois les enjeux eau et les enjeux urbanisme ;
 - o développer une cartographie adaptée SAGE/SCoT/PLU ;
 - o contribuer aux documents d'un bassin en rendant des avis techniques même si le SAGE n'en est qu'à son élaboration.

La difficile convergence des échelles de temps et d'espace

Faire converger les échelles de temps et d'espace entre les SAGE et les documents d'urbanisme peut s'avérer difficile :

- La **contrainte temporelle** émane du fait que les procédures d'élaboration ou de révision de ces documents de planification ne coïncident pas forcément (voir schéma ci-après) ;
- La **contrainte spatiale se traduit par des décalages entre les périmètres** des SCoT et des SAGE. La prise en compte des objectifs du SAGE peut se faire sur certaines parties seulement du territoire du SCoT. Dans le cas d'un SCoT couvrant plusieurs périmètres de SAGE, la prise en compte par le SCoT des enjeux liés à l'eau se fera par phases successives, en fonction de l'approbation des SAGE qui couvrent son territoire.

☞ **Exemples : Intégration temporelle et spatiale des SAGE dans les orientations du SCoT de Dunkerque**



Le choix de l'échelle est un point important. Il n'est pas toujours facile de comparer et de confronter les zonages du SAGE et les zonages des documents d'urbanisme, principalement en raison d'échelles différentes des produits cartographiques. Par exemple, le PLU s'intéresse à la parcelle (ordre de grandeur du mètre-carré), alors que les documents cartographiques du SAGE sont de l'ordre du kilomètre-carré. Les acteurs impliqués dans le SAGE et le PLU doivent donc élaborer ensemble les passerelles entre les cartographies à l'échelle SAGE et les cartographies à l'échelle PLU.

Quelques références utiles :

- 📖 Guide SDAGE n°8 "Eau et aménagement du territoire en RMC", 2003
- 📖 Compatibilité des documents d'urbanisme avec le SDAGE et les SAGE – Guide d'application dans le bassin Artois Picardie, DDE Nord, 2007.
<http://www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/guides/GuideSdageUrba-Mars2007.pdf>
- 📖 Projet de PAGD du SAGE Est-Lyonnais
<http://www.sage-est-lyonnais.fr/>
- 📖 Projet de PAGD du SAGE de l'Huisne
<http://www.sagehuisne.org/>
- 📖 Projet de PAGD du SAGE de Blavet
<http://www.sage-blavet.fr/>
- 📖 Inventaire et préservation des zones humides dans les PLU – guide technique
<http://www.eau-et-rivieres.asso.fr/media/user/File/PDF/livretZH.pdf>
- 📖 L'application du SDAGE et du SAGE dans les documents d'urbanisme – DDE59
http://www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/cr_reunion/AP_20070918_DocsUrba.pdf
- 📖 Portée juridique et rédaction des SAGE, petit guide pratique, 2003
- 📖 http://www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/doc/guides/Guide_juridique_SAGE.pdf

Révision/modification des SAGE phase transitoire 2007 - 2009

Fiche n°7

Enjeux :

Un SAGE approuvé peut être modifié ou révisé pour diverses raisons. Notamment, au cours des années 2007, 2008 et 2009, les SAGE approuvés ou en cours d'approbation vont subir trois changements majeurs de contexte : les nouvelles dispositions régissant les SAGE depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 et la révision des SDAGE fin 2009.

Autant de changements qui soulèvent de nombreuses interrogations de la part des animateurs SAGE et des membres des CLE sur le besoin de réviser le SAGE, quand et selon quelle procédure ?

Fondements juridiques

La majorité des modalités pratiques de passage des SAGE « antérieurs à 2007 » aux SAGE post loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) est détaillée dans la circulaire du 21 avril 2008 du MEEDDAT.

1 : Révision du fait des nouvelles dispositions de la LEMA

La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 (LEMA) est d'application immédiate à sa date de promulgation. A ce principe, la LEMA prévoit des **dispositions transitoires pour les SAGE en cours d'élaboration, arrêtés ou approuvés au 30 décembre 2006.**

Ces « anciens » SAGE constituent le PAGD dans sa quasi-totalité. Ils doivent être complétés **avant le 30 décembre 2011** par un règlement. Le SAGE doté de son règlement sera approuvé selon la nouvelle procédure de consultation menée par la CLE et d'enquête publique avant fin 2011.

Une évaluation environnementale devra être établie pour les SAGE qui ne comportaient pas de rapport environnemental.

Cette obligation légale peut être l'occasion, en particulier pour des SAGE approuvés depuis quelques années, d'envisager **une révision** plus importante, en particulier :

- restructurer le document en tant qu'outil de planification ;
- actualiser l'état des lieux et lancer des études complémentaires ;
- actualiser et compléter le SAGE sous forme de PAGD en identifiant les zones pouvant figurer dans le PAGD et en ajustant ses dispositions en fonction des règles devant figurer dans le règlement ;
- actualiser et compléter le PAGD en fonction du contenu du SDAGE et prendre en compte le programme de mesures ;
- actualiser le rapport environnemental.

Modification de la composition des CLE

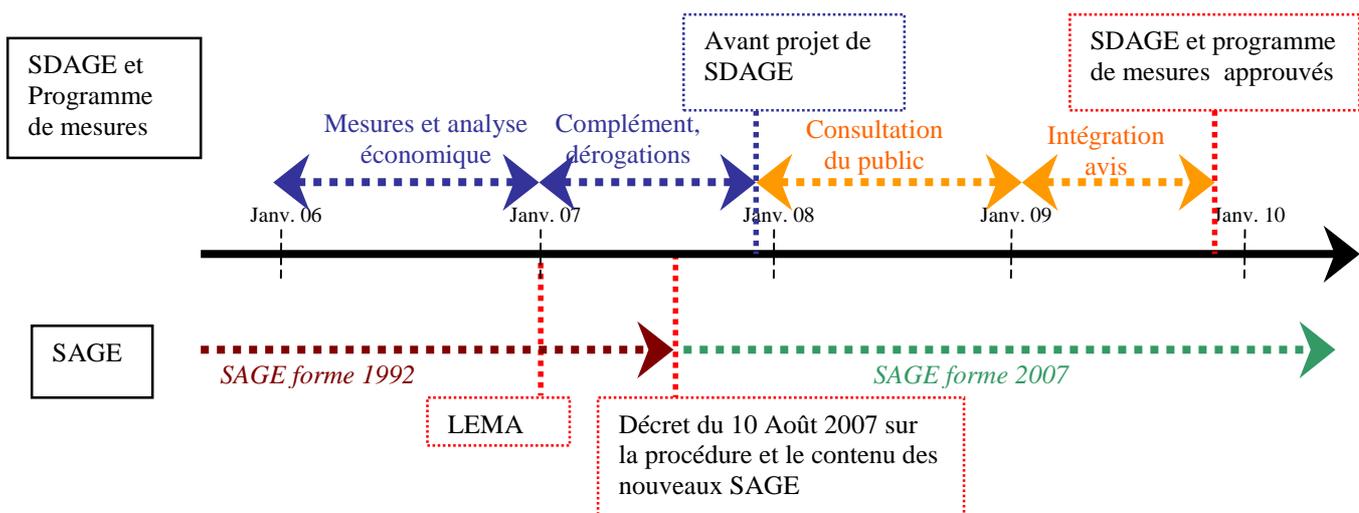
La circulaire du 21 avril 2008 relative aux SAGE précise les cas de modification des CLE suite aux changements entraînés par l'adoption de la LEMA et de son décret d'application mais également suite aux élections municipales et cantonales de 2008.

2 : mise en compatibilité, si nécessaire, après la révision des SDAGE

Les SDAGE doivent être révisés en 2009. Cette révision peut entraîner des changements pour :

- **les SAGE approuvés**, qui doivent être rendus compatibles avec le SDAGE révisé si nécessaire pour **fin 2012**. Cette mise en compatibilité peut nécessiter de modifier ou de réviser un SAGE qui doit intégrer les objectifs du SDAGE relatifs aux masses d'eau présentes sur son périmètre, ainsi que le registre des zones protégées. Ces éléments sont à prendre en compte dans le règlement du SAGE et dans son PAGD ;
- **les SAGE en cours d'élaboration**, qui doivent être compatibles avec les orientations et objectifs environnementaux du SDAGE. Les SAGE doivent également permettre la mise en œuvre des mesures prévues par le programme de mesures sur leurs territoires. Il importe donc que les travaux d'élaboration du SAGE considèrent le SDAGE comme un document de référence incontournable. Lorsque le nouveau SDAGE et le programme de mesures étant en préparation, il convient de s'appuyer sur les documents projets existants pour anticiper leurs incidences sur le contenu du SAGE. Le cas échéant, si les circonstances locales le permettent, il peut également être envisagé de décaler de quelques mois une étape du SAGE pour l'ajuster au nouveau SDAGE ;
- **les SAGE en cours d'élaboration en 2008** peuvent être approuvés avant début 2010, à condition de s'assurer de la compatibilité du SAGE avec le projet du futur SDAGE. Les SAGE élaborés en 2008-2009 pourront se baser sur les avant-projets disponibles sur les sites des agences de l'eau et DIREN de bassin.

Echéances des processus SDAGE/SAGE



La procédure de révision des SAGE approuvés est obligatoire pour une "conformité" avec la LEMA ; en revanche pour la compatibilité des SAGE avec le SDAGE révisé, le choix entre modification ou révision subsiste en fonction de la teneur des changements apportés.

3 : Quelles échéances d'actualisation des SAGE « ancienne génération »?

Date	Procédure à suivre
Depuis 2007 LEMA	Nouvelles procédures d'élaboration des SAGE – PAGD, règlement, évaluation environnementale (rapport environnemental) consultation et enquête publique ; Dispositions transitoires pour les SAGE en cours d'élaboration ou arrêtés
30 décembre 2008	Date butoir d'approbation des SAGE selon les procédures antérieures à la LEMA
2009 SDAGE révisés	Mise en compatibilité des SAGE en cours d'élaboration avec le SDAGE révisé et prise en compte du programme de mesure
Fin 2011	Tous les SAGE approuvés sont conformes à la LEMA (PAGD, règlement, rapport environnemental)
2012	Mise en compatibilité des SAGE approuvés avant 2009 avec les SDAGE révisés
Fin 2012	Tous les SAGE sont compatibles avec les SDAGE.



 <http://gesteau.eaufrance.fr>

1 : Présentation

GEST'EAU est un **site internet dédié aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)** et aux contrats de rivière, de baie et de nappes.

Créé en 2002 par l'Office International de l'Eau (OIEau), en étroite collaboration avec le Ministère chargé de l'environnement, il a dans un premier temps été consacré uniquement aux SAGE sous l'adresse www.sitesage.org. En 2005, il s'est élargi aux contrats et aux actions innovantes de restauration et de protection des milieux aquatiques.

GEST'EAU est aujourd'hui **animé par l'OIEau sous la coordination du Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire (MEEDDAT) et de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA).**

Tous les SAGE et les contrats de rivière sont détaillés dans des **fiches descriptives** complètes présentant :

- les caractéristiques (géographiques, physiques, socio-économiques, institutionnelles, etc.) du bassin concerné,
- l'état d'avancement et les dates du déroulement de la démarche proposée ;
- les acteurs impliqués et leurs coordonnées (président de la CLE ou du comité de rivière ; animateur, président de la structure porteuse, technicien de rivière, etc.) ;
- les documents produits à ce jour, par la démarche internet vers les fichiers correspondants.

Ces fiches peuvent être actualisées directement par les animateurs grâce à un accès sécurisé.

Le site offre également des **informations issues des textes réglementaires, de l'actualité événementielle, de documents guides** (fiches thématiques), etc. Il propose un **forum, des annonces d'emploi, une lettre d'information et des synthèses des principales actions innovantes** dans le domaine de la gestion intégrée de l'eau.

Mots-clefs : eau + ...

- Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
- Contrat de rivière
- Gestion de l'eau
- Directive cadre sur l'eau
- Restauration et protection des milieux aquatiques
- Réglementation

- Urbanisme

2 : Protocole relatif à la gestion des données de GEST'EAU

GEST'EAU est désormais le site de référence sur les données relatives aux SAGE et aux contrats de rivière. Les données recueillies sur le site permettent entre autres de calculer les indicateurs demandés sur la gestion concertée et les SAGE, par exemple par la LOLF.

Aussi, afin d'assurer une remontée régulière et homogène des informations, le MEEDDAT a rédigé un **protocole définissant le rôle des différents intervenants pour la collecte des données et leur traitement.**

Ce protocole est disponible à l'adresse suivante :

http://www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/protocole_gesteau_200705.pdf

Les acteurs concernés et leurs missions associées sont :

- L'Agence de l'eau et/ou la DIREN de bassin :

- Saisie des informations relatives aux SAGE et aux contrats de rivière en émergence ;
- Remontée des informations (nom et projet de périmètre au minimum) à l'OIEau dès la consultation des collectivités territoriales ;
- Mise à jour des informations en l'absence d'animateur désigné ou en poste ;
- Alimentation en documents d'intérêt général (cahiers des charges, compte rendus de réunions, actes de colloques, etc.) et de documents du type « synthèse de bassin ».

- L'animateur :

- Actualisation des informations concernant son SAGE ou son contrat de rivière grâce à l'accès privé à GEST'EAU

- Le MEEDDAT :

- Alimentation en documents d'intérêt général et en informations nationales ;
- Validation des notes de synthèse avant publication sur le site.

- L'Office International de l'Eau :

- Dynamiser la communauté des animateurs ;
- Animer le forum ;
- Valider les informations saisies par les animateurs ;
- Assurer la veille documentaire ;
- Informer la DIREN et l'agence de l'eau dès qu'une modification de fiche est demandée et mettre à disposition la liste des modifications/mises à jour faites sur le site.

3 : Procédure de création et/ou de modification d'une fiche

La première étape pour créer une nouvelle fiche SAGE ou contrat de rivière est d'envoyer les éléments suivants à gesteau-admin@oieau.fr :

- le nom précis du SAGE ou du contrat de rivière ;
- l'état d'avancement ;
- le nom et les coordonnées de l'animateur s'il y en a un ;

- la liste des communes concernées ou le périmètre sous format Système d'Information Géographique (SIG).

Pour des projets en phase d'émergence, il est possible de ne fournir qu'un pré-périmètre ou une liste de communes non encore validée.

Les DIREN ou les agences de l'eau sont tenues d'envoyer ces informations aux SAGE et contrats de rivière sans animateur.

Remarque sur le périmètre : suite à la publication de l'arrêté de délimitation du périmètre, le fichier cartographique du périmètre définitif doit être transmis à gesteau-admin@oieau.fr.

Le périmètre doit en priorité se baser sur les limites du bassin versant. En l'absence de cette information, le périmètre peut être établi sur la base des limites communales.

Une fois ces éléments fournis, l'administrateur de GEST'EAU crée le SAGE ou le contrat dans la base nationale.

Un mot de passe, permettant d'accéder à l'espace privé du site, est envoyé par courriel à l'animateur, afin qu'il puisse compléter la fiche le concernant.

Grâce à cet accès privé, l'animateur peut modifier la fiche dès qu'il le souhaite.

Les informations modifiées n'apparaissent cependant sur GEST'EAU qu'après validation par l'administrateur.

Un guide des utilisateurs est disponible à l'adresse suivante :

http://www.gesteau.eaufrance.fr/documentation/guide_gesteau/index.html

4 : Dépôt des arrêtés

Les articles suivants du Code de l'Environnement précisent que les arrêtés préfectoraux pris dans le cadre d'un SAGE (arrêté de périmètre, de CLE et d'approbation) doivent être publiés au recueil des actes administratifs et être mis en ligne sur GEST'EAU.

- Article R212-28 du Code de l'Environnement

« Les arrêtés préfectoraux prévus par les articles R. 212-26 et R. 212-27 sont publiés au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et mis en ligne sur un site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement. »

- Article R212-26 du Code de l'Environnement

« Le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux défini par un schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est délimité par un arrêté du préfet du département. Le cas échéant, cet arrêté indique le délai dans lequel le schéma doit être élaboré ou révisé... »

- Article R212-27 du Code de l'Environnement

« ...Le périmètre est délimité par un arrêté du préfet du département ou un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés. Cet arrêté désigne en outre le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma et rappelle ou indique le délai dans lequel il doit être élaboré ou révisé. »

- Article R212-29 du Code de l'Environnement

« La composition de la commission locale de l'eau est arrêtée par le préfet du département ou le préfet responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. »

Les arrêtés portant composition, modification ou renouvellement de la commission locale de l'eau sont publiés au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et sont mis en ligne sur un site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement. »

- Article R212-42 du Code de l'Environnement

« Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est approuvé par arrêté préfectoral.

Cet arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L. 122-10, est publié au recueil des actes administratifs de chacune des préfectures intéressées et fait l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local diffusé dans chaque département concerné. Ces publications indiquent les lieux ainsi que l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté... »

Pour que ces arrêtés soient mis en ligne sur GEST'EAU :

- les services de préfecture peuvent envoyer le fichier à gesteau-admin@oieau.fr ;***
- les animateurs peuvent déposer le fichier sur GEST'EAU grâce à leur accès privé.***

Ces documents sont ensuite consultables dans :

- la rubrique Documents produits / Documents juridiques de chaque fiche descriptive de SAGE ;***
- la rubrique Documents produits par les SAGE / Documents juridiques disponible à***

l'adresse suivante : http://www.gesteau.eaufrance.fr/sage/sages_doc.php?no_type_doc=4.